



REPUBLIQUE DU BENIN

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE

(ENAM)

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

(CYCLE II)

Filière : Magistrature

PROMOTION: 2012-2014

THEME

**CONTRIBUTION A L'AMELIORATION DE
L'EXERCICE DE L'OFFICE DU JUGE DES
LIBERTES ET DE LA DETENTION**

Réalisé et présenté par :

Anaïse Pavelie GANTSIO

Maître de stage :

Sosthène Paul Armand AGBOWAÏ
Juge du premier cabinet des mineurs
au TPIPC de Cotonou

Directeur de mémoire :

Michel Romaric AZALOU
Conseiller à la Cour d'appel de
Cotonou, Docteur en droit privé,
chargé de cours à l'ENAM

Octobre 2014

IDENTIFICATION DU JURY

PRESIDENT : Guy OGOUBIYI

VICE-PRESIDENT : Marie- Josée PATINVOH

MEMBRE : Christelle ADONON

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS DOIVENT
ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A LEUR
AUTEUR.**

DEDICACES

- ❖ A mon père **NGANTSIO Alphonse** et ma mère **NGANTSIO** née **NDOUNIAMA Véronique**, pour tous les sacrifices consentis pour mon éducation et celle de mes frères et sœurs ;

- ❖ A mes pères spirituels, **Henri Max MONKA** et sa chère épouse **Marie Paule MONKA**, **Brice Sosthène LONDE MAYANDA**, ainsi que son épouse bien-aimée, **Carole MAYANDA**, pour leur soutien multiforme pendant cette formation.

REMERCIEMENTS

Bien que nécessitant un grand effort personnel, le travail de recherche demeure cependant, le germe d'une assistance et d'un encouragement de la part de plusieurs personnes. Sur ce, nous désirons exprimer notre plus profonde reconnaissance en présentant nos sincères remerciements à l'endroit de notre Directeur de mémoire, monsieur Michel Romaric AZALOU, Docteur en droit, Conseiller à la Cour d'appel de Cotonou, pour le courage qu'il nous souhaitait, l'écoute et la rigueur dont il nous a fait bénéficier lors de la réalisation de ce travail, et avoir accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples et prenantes occupations.

Aussi, nos sincères et profondes gratitudes vont à l'égard de :

- notre Maître de stage, monsieur Sosthène Paul Armand AGBOWAÏ, juge des mineurs du 1^{er} cabinet au TPI de Cotonou qui a accepté de suivre ce travail en dépit de ses diverses occupations ;
- Messieurs Euloge AKPO, Georges TOUMATOU et Gervais DEGUENON, respectivement présidents de juridictions et juge au tribunal, pour leurs encouragements, aides et assistance pendant la réalisation de cette étude ;
- notre coordonnateur de formation, monsieur Guy OGOUBIYI, ancien Conseiller à la Cour Suprême, pour sa disponibilité et son dévouement qui nous ont été d'un grand réconfort ;
- tous nos formateurs magistrats et non magistrats de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), pour les connaissances qu'ils ont partagées avec nous ;
- nos distingués membres du jury qui ont accepté de consacrer leur précieux temps pour apprécier ce travail ;

- nos collègues de la promotion 2012- 2014 pour le soutien mutuel, l'ambiance conviviale et fraternelle qui a régné durant cette formation ;
- mes frères et sœurs, Lapheine, Phontalin, Coclès, Don divin, Divine, Trésor, sans oublier mes fils et fille Gloire, Daniel et Phoncilia, pour vos aides et soutien ;

- mon cher oncle Servais Gérard DOUNIAMA et à tous mes parents paternels et maternels pour leur soutien moral et financier ;

- monsieur le Secrétaire Général du Ministère de la Justice de la République du Congo, Roger Victor MBOUALA, pour votre haute contribution à cette formation.

LISTE DES SIGLES ET ABBREVIATIONS

Al.	: Alinéa
Art.	: Article
Bull. crim	: Bulletin des arrêts de la cour de cassation (chambre criminelle)
CA	: Cour d'appel
Cass. Crim	: Cour de cassation, chambre criminelle
Cf	: Confer
CPP	: Code de procédure pénale
DP	: Détention Provisoire
JI	: Juge d'instruction
JLD	: Juge des libertés et de la détention
LP	: Liberté provisoire
MD	: Mandat de dépôt
MP	: Ministère Public
N°	: numéro
OG	: Objectif général
OS1	: Objectif spécifique numéro 1
OS2	: Objectif spécifique numéro 2
P.	: Page
PCA	: Président de la Cour d'appel
PT	: Président du tribunal
PR	: Procureur de la République
PV	: Procès -verbal
TBE	: Tableau de bord de l'étude
TPIC :	Tribunal de première instance de première classe de Cotonou
TPIAC	: Tribunal de première instance de deuxième classe D'Abomey Calavi
TSE	: Tableau de synthèse de l'étude

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts (Cf. tableau ci-après)	27
Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème	35
Tableau n°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)	43
Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1	64
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2	65
Tableau n°6 : tableau de synthèse de l'étude (T.S.E).....	73

GLOSSAIRE DE L'ETUDE

Aléatoire : caractère de ce qui dépend du hasard, d'un événement dont la survenance ou les résultats sont incertains.

Amélioration : action de rendre meilleure, de changer en mieux, de devenir plus satisfaisant.

Audience : séance publique ou non d'une juridiction, en général consacrée aux débats et aux plaidoiries, ainsi qu'au prononcé des décisions.

Chaîne pénale : programme informatique prenant en compte l'ensemble des actes et acteurs dont l'organisation concourt à la mise en œuvre de la justice pénale (poursuite des auteurs des infractions, instruction et jugement).

Célérité : urgence renforcée justifiant une promptitude particulière d'intervention. C'est également une obligation mise à la charge des magistrats dans l'exercice de leurs fonctions.

Chambre : formation d'une juridiction de jugement.

Contrôle judiciaire : institution introduite par la nouvelle loi, consistant en diverses mesures, obligations ou interdictions, restreignant la liberté d'un individu inculpé, mais évitant son incarcération.

Délai : laps de temps fixé par la loi pour agir.

Délai légal : temps imparti soit au juge ou aux parties par la loi en vue de l'accomplissement d'un acte ou pour se prononcer sur une question, prendre une décision.

Délai raisonnable: expression définie par l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il s'agit d'une durée qui n'est ni trop longue, ni trop courte, encore moins expéditive.

Détention provisoire : incarcération dans une maison d'arrêt d'un individu inculpé de crime ou de délit, avant le prononcé du jugement ; elle a remplacé l'expression "détention préventive".

Devoir de diligence : obligation mise à la charge des magistrats de s'acquitter avec célérité, mais sérieux, de leurs tâches, afin que les décisions soient rendues dans le délai raisonnable auquel aspirent les citoyens.

Efficace : productif, caractère de ce qui produit l'effet ou le rendement qu'on attend.

Expéditive : caractère de ce qui va trop vite, hâtive et sans soin.

Juge des libertés et de la détention : magistrat du siège investi de la gestion du contentieux de la liberté et de la détention des personnes inculpées dans le cadre d'une information judiciaire, lequel s'est vu attribuer par le législateur une partie des pouvoirs du juge d'instruction.

Liberté provisoire : expression employée pour désigner la remise en liberté d'un inculpé placé en détention à la suite d'un mandat du JLD ou d'une juridiction de jugement. C'est aussi le maintien en liberté d'une personne qui aurait pu être légalement placée en détention.

Mandat de dépôt : ordre donné par un magistrat au chef d'un établissement pénitentiaire de recevoir et de détenir une personne qui est déjà entre les mains de la justice.

Ministère public : ensemble des magistrats établis près les cours et tribunaux, chargés de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société.

Office : charge, fonction, ministère, mission, tâche, ensemble des pouvoirs et devoirs attachés à une fonction publique.

Ordonnance : décision émanant d'une juridiction et qui peut revêtir soit un caractère juridictionnel, contentieux (ordonnance de placement en détention provisoire, de mise en liberté provisoire du JLD, de référé...) ou gracieux (certaines ordonnances sur requête), soit le caractère d'une mesure d'administration judiciaire (ordonnance de renvoi, de soit- communiqué).

Situation carcérale : c'est la position relative à la liberté de l'inculpé à un moment donné de la procédure. Cette position décidée par le JLD peut être celle de la liberté ou de la détention provisoires.

RESUME

Le JLD est un magistrat du siège, chargé des questions relatives aux libertés et à la détention des personnes inculpées dans le cadre d'une information judiciaire. Pour ce faire, il est appelé à statuer, en début de procédure, sur le placement ou non en détention provisoire de ces personnes. Le JLD statue en audience de cabinet après un débat contradictoire tenu entre les parties. Il se prononce également, en cours de procédure, sur les prorogations de détention provisoire (DP) et la liberté provisoire desdites personnes. Ainsi, il a l'obligation de se prononcer sur ces questions dans les délais qui lui sont impartis par la loi.

Pendant notre stage, les dysfonctionnements relevés dans l'exercice de l'office de ce juge ont retenu notre attention. Sur ce, nos observations nous ont permis de noter plusieurs problèmes. Ceux-ci regroupés par centres d'intérêts, ont donné lieu à l'identification de trois (03) problématiques, au nombre desquelles nous avons retenu celle relative à l'amélioration de l'exercice de l'office du JLD. Le problème général qui résulte de cette problématique est l'exercice peu efficace de son office par le JLD dans les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Cotonou en général et au Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou en particulier, avec pour corollaire la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD (problème spécifique n°1) et le non-respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé par le JLD (problème spécifique n°2).

Pour résoudre la problématique de l'étude, nous avons fixé des objectifs et émis les hypothèses ci-après :

- Objectif général : proposer des mécanismes pour une amélioration de l'exercice de l'office du JLD dans les juridictions du ressort de la CA de Cotonou en général et au TPIPCC en particulier.
- Objectif spécifique n°1 : proposer les mécanismes permettant la tenue objective et raisonnable des audiences du JLD.
- Objectif spécifique n°2 : suggérer les procédés permettant au JLD de veiller au respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé.
- Hypothèse spécifique n°1 : la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD s'explique par la transmission tardive des procédures (dossiers) à celui-ci.

- Hypothèse spécifique n°2 : le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé par le JLD est dû à l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction et l'absence de greffier près le JLD.

Pour vérifier ces hypothèses, nous nous sommes servi de la technique de sondage comme procédé de collecte des données, et avons recueilli certaines informations.

A l'issue de l'enquête de vérification, les deux (02) hypothèses émises ont été confirmées.

Les causes réelles étant connues, nous avons fait quelques propositions de solutions et mentionné leurs conditions de mise en œuvre.

Au titre des approches de solutions, on a pu noter :

- par rapport au problème spécifique n°1 :
 - la fixation des délais de rigueur entre tous les intervenants de la chaîne (PR, PT, JI) dans le traitement des procédures devant faire l'objet d'une information judiciaire et nécessitant l'intervention du JLD ;
 - la réorganisation de la politique interne de travail du parquet ;
 - la bonne conduite et direction de l'enquête par le parquet conduisant à la maîtrise et à la sélection des procédures dès la présentation des mis en cause ;
 - la saisine du président du tribunal par le parquet dès 10 heures pour désignation régulière du cabinet d'instruction devant instruire la procédure ;
 - la saisine du JLD par le JI au plus tard à 12h30 ;
 - la réadaptation des formulaires d'ordonnances du JLD aux exigences du CPP ;
 - la possibilité de saisine directe du JLD par le parquet (PR) dans certains cas spécifiques précisés plus bas.
- par rapport au problème spécifique n°2 :
 - la désignation de plusieurs JLD en adéquation avec la taille de la juridiction, dont au moins trois (03) pour le TPIPCC ;
 - la spécialisation des magistrats dans les fonctions de JLD ;
 - la mise en réseau des cabinets du JI et du JLD dans la chaîne pénale pour favoriser le traitement en temps réel des procédures ;
 - l'affectation de greffier au cabinet du JLD, de préférence un greffier ayant déjà fait les cabinets d'instruction ;

SOMMAIRE

INTRODUCTION GENERALE

CHAPITRE PREMIER : CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

SECTION 1 : Cadres institutionnel, physique et observations de stage

Paragraphe 1 : Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude

Paragraphe 2 : Observations de stage : état des lieux sur l'exercice de l'office du juge des libertés et de la détention dans les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Cotonou

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE AMELIORATION DE L'EXERCICE DE L'OFFICE DU JLD DANS LES JURIDICTIONS DU RESSORT DE LA CA DE COTONOU

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses et approches de solutions aux conditions de leur mise en œuvre

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

CONCLUSION GENERALE

BIBLIOGRAPHIE

ANNEXES

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION GENERALE

Les libertés fondamentales sont une aspiration humaine. Au nombre de celles-ci figure, la liberté individuelle. S'inscrivant dans cet esprit, le professeur Joseph DJOGBENOU affirme que: « *le premier devoir de l'Etat est d'assurer à tous la liberté physique, habituellement appelée la liberté individuelle /.../ parce qu'elle est une condition essentielle pour l'exercice de toutes les autres* »¹. A cet effet, toutes les législations ont mis un accent particulier sur les questions y relatives, en consacrant la liberté comme principe et la détention l'exception². La charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, instrument faisant partie intégrante de certaines constitutions africaines dont celle du Bénin³, a prévu, en ce sens, que « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi, en particulier, nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* »⁴.

Ainsi, soulignons- le, en France comme en République du Bénin, la notion de détention a connu une évolution considérable. En effet, son régime ayant été modifié, les législateurs français et béninois⁵, dans le souci de marquer ce profond changement, ont aussi modifié la terminologie : la détention préventive devient provisoire. Ce nouveau concept rime au mieux avec le renforcement des droits de la personne inculpée, en matière de

¹DJOGBOU (J.), *Les privations de liberté individuelle de mouvement non consécutives à une décision pénale de condamnation*, Thèse de doctorat unique en droit, Université d'Abomey-Calavi, 2007, p.4.

² Le Bénin a consacré ce principe à l'article 146 de son code de procédure pénale.

³ Art. 15 de la Constitution du Bénin du 11 décembre 1990 « Tout individu a droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à l'intégrité de sa personne ».

⁴ Art. 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

⁵ Au Bénin c'est dans l'ancienne ordonnance n°25 P.R/MJL du 07 août 1967 portant code de procédure pénale que le groupe de mots « détention préventive » a été consacré, et en France, la « liberté provisoire » devient « la liberté » dès 1970. Cependant avec les nouvelles réformes intervenues dans les deux Etats, l'expression consacrée est désormais celle de « détention provisoire », respectant ainsi le principe de la présomption d'innocence.

placement en détention, en ce qu'il est plus respectueux du principe de la présomption d'innocence.

L'expression « provisoire » s'oppose au caractère « définitif » et renvoie à ce qui est temporaire. Cependant, elle n'est pas à confondre avec le vocable « préventive » qui sous-tend l'idée d'éviter la réalisation d'un dommage ou de devancer le dépérissement d'une preuve⁶. Au regard de la définition de ces deux termes et conformément à l'esprit du législateur béninois sur des questions touchant aux libertés individuelles dont il entend protéger, la loi n°2012- 15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale, a consacré l'expression, « détention provisoire », et a mis à la disposition des professionnels de la justice un instrument moderne en instituant cette nouvelle figure du juge pénal : le juge des libertés et de la détention. En effet, le JLD a le pouvoir de décider et de gérer des questions relatives aux libertés individuelles.

Pour l'histoire, le contentieux de la liberté et de la détention était hier dévolu au seul juge d'instruction, ce qui faisait de lui, comme l'a dit de Balzac, « *l'homme le plus puissant de la République* »⁷. Mais face à la puissance de ce juge, tirant toute sa légitimité des lois d'alors, plusieurs critiques ont été formulées et ont de ce fait, conduit aux réformes législatives ayant conduit à la création du JLD tant en France (avec la loi du 17 juillet 1970, modifiée quatre fois) qu'au Bénin (avec la loi du 18 mars 2013).

Par définition, la liberté s'entend de l'état d'une personne physiquement libre. Elle est donc la situation d'une personne qui n'est ni sous la dépendance absolue d'une autre, ni retenue captive⁸. La liberté

⁶CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, 10^{ème} Ed., Quadrige, janvier 2014, PUF 1987.

⁷ de BALZAC cité par LAMOURY (D), *L'affaiblissement des pouvoirs du juge d'instruction en matière de détention*, Mémoire de recherche de master en droit, Université de Lille 2004- 2005, P.1.

⁸ ROBERT (P.) *op.cit.*, p. 1452. Pour MONTESQUIEU (C.), la liberté est « un pouvoir d'autodétermination reconnu par la puissance publique à chaque homme et auquel correspond

individuelle, quant à elle, est le droit de se mouvoir sans entrave⁹ ou encore le droit de se déplacer ou de s'établir.

Mais ces définitions proposées sont celles de la « liberté » alors que le législateur parle ici « des libertés » au pluriel. En effet, l'expression « des libertés » préférée dans le CPP peut s'entendre, au regard des prérogatives dont dispose le JLD, de la liberté totale de mouvement (à travers l'ordonnance de refus de placement en détention provisoire) d'une part, et de la liberté conditionnée (qui renvoie à la liberté sous contrôle judiciaire et la liberté provisoire avec ou sans caution) d'autre part.

La détention provisoire, par contre, est l'incarcération dans une maison d'arrêt d'un individu inculpé de crime ou délit, avant le prononcé du jugement. Elle est réalisée en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt¹⁰. Elle n'est à confondre ni avec la rétention passagère qui suit l'arrestation et précède le mandat de dépôt ou qui apparaît dans le cadre d'une vérification d'identité, ni avec la garde à vue qui peut être ordonnée par un officier de police judiciaire. Elle n'est, selon l'article 149 du CPP, ordonnée ou prolongée que si elle constitue le dernier rempart ou l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher, soit une pression ou une subornation de témoins ou de victimes, soit une concertation frauduleuse entre le ou les inculpés ou leurs complices, de protéger l'inculpé, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement, de mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé.

généralement un droit à ce que ses facultés d'agir ne soient pas entravées, un droit à une action négative de l'Etat ». v. MONTESQUIEU, *L'esprit des lois*.

⁹ DJOGBENOU (J.), *op. cit.* p. 4.

¹⁰ CORNU (G.) *précité*, P. 340.

Par ailleurs, en créant cette nouvelle figure du juge pénal ayant dorénavant une partition importante à jouer dans la procédure pénale, le législateur béninois a mis à la disposition du JLD un arsenal d'outils juridiques lui permettant de mieux exercer son office. Conformément à l'article 46 du CPP, le JLD est chargé de la gestion de la détention et du contrôle judiciaire des personnes inculpées dont les procédures sont en cours d'information dans un cabinet d'instruction. A ce titre, il ordonne ou prolonge la détention provisoire et statue également sur les demandes de mise en liberté provisoire.

Il se dégage clairement de cette disposition de la loi que le JLD possède tout d'abord une compétence en matière de détention provisoire en l'ordonnant ou en la prolongeant par ordonnance motivée prise à la suite d'un débat contradictoire. Il est ensuite compétent en matière de contrôle judiciaire¹¹ et en cas de violation des obligations y découlant¹².

Pour ce faire, le JLD est saisi par ordonnance motivée du juge d'instruction¹³ tendant au placement en détention provisoire de l'inculpé. Cette ordonnance est prise après réquisition préalable du procureur de la République qui intervient en amont de la procédure.

A la lumière de ces développements, on comprend dès lors, que l'exercice de ses fonctions par le JLD, n'intervient qu'après que les intervenants placés à l'entame de la procédure aient fini de jouer leur partition.

Cependant, au cours de notre stage en juridiction et particulièrement au TPI de Cotonou, la pratique judiciaire a révélé que l'exercice de l'office du JLD souffre de certaines insuffisances. Au nombre de celles-ci, figurent

¹¹ Art. 145, 146, 153, 154, 196, 649, 653, 654 du même code.

¹² Art. 144 du code suscitée

¹³ Et ceci après désignation régulière par le président du tribunal.

le caractère aléatoire et expéditif des audiences du JLD et l'inobservation des délais légaux en vue de la prise d'ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé, que nous essayerons de mettre en exergue tout au long de cette étude.

En somme, l'exercice des fonctions du JLD dans les juridictions du ressort de la CA de Cotonou, et particulièrement au TPI de Cotonou est à améliorer. En effet, le rendement attendu de lui n'est pas encore atteint. Comment alors parvenir à l'amélioration de l'exercice de l'office de ce juge tel qu'envisagé?

C'est pour répondre à cette interrogation que nous avons choisi, dans le cadre de notre mémoire de fin de formation, à travers une recherche-diagnostic, de réfléchir sur le thème intitulé « Contribution à l'amélioration de l'exercice de l'office du juge des libertés et de la détention ». Cette étude débouchera sur des propositions permettant au JLD d'exercer efficacement ses fonctions chaque fois qu'il sera saisi.

Il convient de souligner que le sujet étant vaste, notre étude ne s'intéressera qu'aux questions liées aux audiences prises en début de procédure (sur le placement ou non en détention provisoire) et à celles relatives aux délais prévus pour décider de la situation carcérale de l'inculpé en début et en cours de procédure (délais pour la prise de l'ordonnance de placement ou de refus de placement en détention provisoire d'une part, et celui de la prise de l'ordonnance de mise ou non en liberté provisoire, d'autre part).

Pour parvenir à l'amélioration de l'exercice de l'office du JLD dans les juridictions du ressort de la CA de Cotonou en général et au TPIPCC en particulier, nous présenterons premièrement le cadre institutionnel et physique de l'étude, ferons part de nos observations de stage avant de cibler la problématique de l'étude (chapitre 1) ; ensuite, nous fixerons le cadre

théorique et méthodologique de la recherche, présenterons et analyserons les résultats de nos enquêtes avant de proposer des solutions et les conditions de leur mise en œuvre (chapitre 2).

CHAPITRE PREMIER :
CADRES INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE
L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET
CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE

Dans ce chapitre, nous examinerons, d'une part, le cadre institutionnel et physique de l'étude ainsi que nos observations de stage (**Section 1**) et d'autre part, le ciblage de la problématique de l'étude (**Section 2**).

SECTION 1 : Cadres institutionnel, physique de l'étude et observations de stage

Cette section comporte deux paragraphes, dont le premier sera consacré à la présentation des cadres institutionnel et physique de notre étude et le second à nos observations de stage.

Paragraphe 1 : Présentation des cadres institutionnel et physique de l'étude

A ce niveau, il convient de préciser que le stage a été effectué au sein de trois juridictions, à savoir : la CA de Cotonou, le TPIPCC et le TPIAC. Cependant, notre choix a porté sur l'étude de la CA de Cotonou comme cadre institutionnel et le TPIC comme cadre physique. En effet, nous avons choisi le TPIC comme cadre physique en raison non seulement de la durée importante passée au cabinet du JLD de cette juridiction, mais aussi et surtout pour la bonne raison que certains dysfonctionnements majeurs ont été observés.

A- Cadre institutionnel de l'étude : la Cour d'appel de Cotonou

Historiquement, la Cour d'Appel de Cotonou fut créée par la loi n°64-28 du 09 décembre 1964 portant organisation judiciaire en République du Dahomey, en ses articles 38 à 49. En tant que juridiction de second degré, elle avait pour rôle de connaître en dernier ressort de tous les jugements

rendus par les tribunaux de première instance en premier ressort et frappés d'appel.

Sa compétence territoriale fut nationale. Mais, avec la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin actuellement en vigueur, le ressort de cette cour couvre les tribunaux de première instance de première classe de Cotonou et de Porto-Novo, ainsi que les tribunaux de première instance de deuxième classe de Ouidah, d'Abomey-Calavi, d'Allada, de Pobè, d'Adjohoun, d'Avrankou et de Sakété¹⁴.

La Cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président qui en est le chef. Conformément à l'article 64 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, le chef de cette juridiction :

- préside les audiences solennelles et les assemblées générales ;
- préside les audiences de son choix ;
- établit le roulement des conseillers et fixe leurs attributions ;
- surveille le rôle et distribue les affaires ;
- pourvoit au remplacement d'un conseiller empêché ;
- est l'ordonnateur du budget de la cour ;
- contrôle le fonctionnement du greffe.

De même, en accord avec le procureur général près la cour d'appel, il :

- convoque les assemblées générales de la cour;
- surveille la discipline de la juridiction ;
- organise et réglemente le service intérieur de la cour ;
- assure le fonctionnement du service de statistique des affaires de la cour ;

¹⁴ Mais il faut noter que les trois derniers tribunaux bien que prévus par la loi ci-dessus ne sont pas encore fonctionnels.

- et représente la cour dans son ressort.

La cour d'appel de Cotonou comprend trois entités : le siège (a), le parquet général (b) et le greffe (c).

a- Le siège

Suivant l'ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences, la Cour d'appel de Cotonou est composée de neuf (09) chambres¹⁵. On distingue :

- deux (02) chambres civiles (fond et référés);
- une (01) chambre civile statuant en matière de droit de propriété;
- une (01) chambre commerciale (fond et référés) ;
- une (01) chambre des libertés et de la détention ;
- une (01) chambre correctionnelle ;
- une (01) chambre d'accusation ;
- une (01) chambre sociale ;
- une (01) chambre d'état des personnes.

L'article 61 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 a, en outre, prévu une chambre administrative et une chambre des comptes qui ne sont pas encore installées.

Les chambres de la Cour d'appel siègent obligatoirement en formation collégiale. A l'exception de la deuxième chambre civile (fond et référés) et

¹⁵L'ordonnance n°20/2014 du 14 avril 2014, modifiant celle n°19/2014 du 02 avril 2014, crée neuf (09) chambres avec pour innovation, la création d'une chambre commerciale, de deux chambres civiles, d'une chambre des libertés et de la détention ainsi que la transformation de la chambre de droit traditionnel en chambre civile statuant en matière de droit de propriété (article 402 de la loi n°2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial).

de la chambre état des personnes qui tiennent leurs audiences par quinzaine, toutes les autres chambres tiennent les leurs par semaine.

Les chambres civiles (fond et référés) connaissent des appels interjetés en matière civile et de référé.

La chambre commerciale (fond et référés) pour sa part, connaît des appels interjetés en matière commerciale et de référé.

La chambre sociale connaît quant à elle des appels formés contre les jugements rendus lors du règlement des différends individuels et collectifs de travail.

La chambre des appels correctionnels, en ce qui la concerne, connaît en appel des jugements rendus par les chambres correctionnelles des tribunaux de première instance du ressort de la cour.

La chambre civile statuant en matière de droit de propriété de la cour d'appel connaît en appel des jugements rendus par les tribunaux de première instance en matière civile de droit de propriété.

La chambre d'état des personnes connaît des appels interjetés contre les jugements rendus en matière d'état des personnes en premier degré.

La chambre des libertés et de la détention connaît des appels formés contre les décisions rendues par le juge des libertés et de la détention en première instance.

En dehors de ces chambres, il existe à la cour d'appel, la chambre d'accusation qui est une juridiction d'instruction du second degré et la cour d'assises qui est une juridiction ad hoc chargée de juger les infractions qualifiées de crimes.

Toutes ces chambres sont animées par quinze (15) magistrats y compris le premier président de la cour depuis le 10 avril 2014.

b- Le parquet général

Le parquet général est le ministère public près la cour d'appel. Il prend des réquisitions conformes à la loi et est donc chargé de veiller à l'application de la loi pénale sur toute l'étendue du ressort de la Cour d'appel de Cotonou. Le parquet général de Cotonou constitue le canal de transmission entre le Garde des sceaux, Ministre en charge de la justice et les parquets près les tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel de Cotonou. Il contrôle les activités des procureurs de la République de son ressort qui doivent lui rendre compte des différentes affaires dont ils ont connaissance, et ceci par le biais entre autres de comptes rendus et de rapports. Le parquet général veille à l'exécution des décisions rendues par les juges de la Cour d'appel, surveille l'activité des officiers et agents supérieurs de police judiciaire ainsi que des auxiliaires de justice.

Le parquet général a, à sa tête, le procureur général assisté de deux (02) substituts généraux.

Le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou est aidé dans sa mission par un secrétariat administratif, un secrétariat judiciaire et un secrétariat particulier. Il exerce ses prérogatives accompagné des substituts généraux. Il met les affaires en état et procède à leur enrôlement. Il prépare les dossiers des assises.

c- Le greffe

A l'instar du greffe du tribunal de première instance ci-dessous présenté, le greffe de la Cour d'appel de Cotonou est dirigé par un greffier en chef. Celui-ci dirige plusieurs greffiers et autres agents qui l'assistent

dans l'exécution de ses tâches. Le greffier en chef assure la gestion des finances de la cour d'appel sous le contrôle du premier président, l'ordonnateur du budget.

Le cadre institutionnel étant présenté, il convient dès lors d'étudier le cadre physique.

B- Cadre physique de l'étude : le tribunal de première instance de première classe de Cotonou

Aux termes de l'article 36 alinéa 1^{er} de la loi n° 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin : « Il est créé un tribunal de première instance de première classe dans chaque chef-lieu de commune à statut particulier. ».

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou a, suivant les dispositions précitées, pour ressort territorial la commune de Cotonou. Ladite loi a également spécifié en son article 39 les matières pour lesquelles le tribunal de première instance est compétent.

Cette juridiction comporte diverses structures. Il s'agit notamment du siège, du parquet et du greffe. Il convient d'examiner d'abord le mode de fonctionnement du siège, pour ensuite envisager celui des autres structures suscitées.

a- Le siège

Il est composé de soixante-cinq (65) chambres et de neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) pour mineurs. A cela s'ajoute un juge des libertés et de la détention. Les différentes chambres et les cabinets d'instruction sont animés chacun par un juge assisté d'un greffier.

Cette organisation est faite à partir de l'ordonnance du président du tribunal créant des chambres et y affectant des juges pour les animer. La même ordonnance indique également la salle destinée à accueillir les audiences et les horaires de leur tenue.

En effet, suivant l'Ordonnance n°30/2014/PTPIPCC du 04 avril 2014 portant organisation, répartition des chambres et emploi des salles d'audience au tribunal de première instance de première classe de Cotonou, les soixante- cinq (65)¹⁶ chambres que composent le tribunal de première instance de première classe de Cotonou sont réparties ainsi qu'il suit :

- deux (02) chambres de distribution des affaires en matière civile ;
- une (01) chambre de distribution des affaires en matière commerciale et autres ;
- huit (08) chambres civiles modernes ;
- deux (02) chambres de la mise en état en matière civile ;
- quatre (04) chambres des référés civils ;
- quatre (04) chambres de juge de l'exécution ;
- deux (02) chambres de mise en état en matière commerciale ;
- trois (03) chambres commerciales ;
- deux (02) chambres des référés commerciaux ;
- deux (02) chambres de conciliation en matière sociale ;
- quatre (04) chambres sociales (fond) ;
- une (01) chambre de référé social ;
- deux (02) chambres des criées ;
- cinq (05) chambres civiles de droit de propriété;
- quatre (04) chambres civiles d'état des personnes ;
- une (01) chambre de juge des tutelles ;

¹⁶ La principale innovation est la transformation de la chambre traditionnelle des biens en la chambre civile de droit de propriété.

- quatre (04) chambres de l'état civil ;
- une (01) chambre de saisie arrêt simplifiée ;
- trois (03) chambres pour les audiences de désignation de liquidateur de succession, autorisation de vente d'immeuble indivis ;
- quatre (04) chambres correctionnelles des flagrants délits ;
- quatre (04) chambres correctionnelles des citations directes ;
- deux (02) chambres correctionnelles des mineurs ;

Au total, vingt-huit (28) magistrats animent ces différentes chambres y compris le président du tribunal.

A la tête du siège se trouve le président du tribunal qui est le chef de juridiction. Il exerce aussi bien des attributions juridictionnelles qu'administratives. A cet effet, il dispose d'un cabinet constitué de fonctionnaires de différents statuts notamment des secrétaires et des assistants. Au nombre de ses attributions juridictionnelles, figure la prise d'audiences de son choix. Habituellement il préside entre autres, les audiences d'assignation à bref délai de son choix et les audiences de la première chambre civile moderne. Il statue également comme juge des référés, juge de l'exécution et prend des ordonnances sur requête. Toutefois, ces attributions présidentielles peuvent être déléguées par lui-même.

Relèvent des attributions administratives du président du tribunal, le traitement des courriers, la fixation des attributions des juges du siège, la distribution des affaires et la surveillance du rôle, le remplacement à l'audience d'un juge empêché, le contrôle du fonctionnement du greffe. Il est l'ordonnateur du budget de la juridiction dont il surveille la discipline. Il fixe le règlement intérieur du tribunal et assure le fonctionnement du service statistique. Enfin, il convoque l'assemblée générale du tribunal, avec l'accord du procureur de la République qui est le premier responsable du parquet.

b- Le parquet près le tribunal

Le parquet près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est animé par un procureur de la République et quatre (04) substitués.

Le parquet est composé d'un secrétariat administratif, d'un secrétariat judiciaire et d'un secrétariat particulier.

Le secrétariat administratif s'occupe du registre « courrier arrivée » ordinaire, de l'enregistrement des plaintes et des procès- verbaux dans le registre des plaintes (RP), de l'enregistrement des dossiers d'information en règlement définitif et des dossiers correctionnels, des correspondances internes, du registre d'exécution des peines (REP).

Quant au secrétariat judiciaire, il se charge des activités purement judiciaires du parquet, notamment la constitution des dossiers et la préparation des registres et des rôles d'audience.

Le secrétariat judiciaire est subdivisé en trois (03) sous- sections. A chaque sous-section sont affectées respectivement les affaires de flagrant délit, de citation directe et de simple police. Le procureur de la République a, d'une part, des attributions pénales, d'autre part, des attributions civiles et commerciales puis administratives.

Le secrétariat particulier de son côté, reçoit tous les autres courriers, à l'exception des plaintes et des PV autres que ceux en renseignements judiciaires, telle une demande de certificat de non abandon de domicile conjugal.

c- Le greffe

C'est le service administratif et la mémoire du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets. Le greffier en chef coordonne les activités de ceux-ci. Le greffe comprend deux (2) sections :

-une section judiciaire subdivisée en deux sous-sections, civile et pénale, ayant pour mission la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue des dossiers, la mise en forme matérielle des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers dans lesquels il y a eu appel ;

-et une section administrative qui fournit des prestations aux usagers en l'occurrence la délivrance d'extraits de casiers judiciaires, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité, l'inscription au registre du commerce et du crédit mobilier. Elle garde les archives et les pièces à conviction mises sous scellés ainsi que les consignations.

C'est dans ces structures que sont effectuées nos observations de stage.

Paragraphe 2:Observations de stage : état des lieux sur l'exercice de l'office du juge des libertés et de la détention dans les juridictions du ressort de la CA de Cotonou et précisément au TPIC

Nous procéderons d'abord à la restitution de la situation observée pendant le stage (A) puis ensuite à l'inventaire des éléments de l'état des lieux en termes d'atouts et de problèmes (B).

A- Etat des lieux

Nos observations de stage s'articuleront d'abord autour des activités du JLD au sein de son propre cabinet (1), pour déboucher ensuite sur les activités découlant de sa liaison avec les autres intervenants de la chaîne (à savoir le procureur de la République, le président du tribunal et le juge d'instruction) (2).

1- Observations sur les activités du JLD dans son cabinet

Nous présentons à ce stade, le déroulement des activités relatives à la prise des ordonnances sur la détention provisoire (qu'il s'agisse des ordonnances de placement ou de refus de placement en détention provisoire ou des ordonnances de prorogation de détention provisoire), ainsi que celles relatives à la mise en liberté provisoire. Mais avant, il nous paraît opportun de relever que l'application des dispositions du code de procédure pénale de 2013, notamment l'article 46 a été effective, avec la restriction des attributions dévolues jadis au juge d'instruction, à travers l'institution du juge des libertés et de la détention dans les juridictions béninoises en général, et au TPI de Cotonou en particulier. **Ce qui témoigne du respect des dispositions du code de procédure pénale.**

Cependant, il faut mentionner que l'article 148 alinéa 2 du CPP, fait obligation que le JLD soit désigné par le PCA sur proposition du président du tribunal, parmi les juges les plus anciens ayant une pratique avérée de la procédure pénale. A la lumière de cette disposition de la loi, on observe dans la pratique que sont nommés à ces fonctions dans les différentes juridictions (TPI) du ressort de la CA de Cotonou, les présidents des juridictions au lieu qu'ils proposent à la nomination comme le dispose la loi. Ce qui pose le problème **du mode de désignation des JLD dans ces juridictions.**

Au TPI de Cotonou c'est un juge assumant les fonctions de président du tribunal par intérim d'alors, qui officie en qualité de JLD. Ce qui nous amène à constater qu'à ce jour, le cabinet du JLD est toujours inclus dans celui du président du tribunal, pour ne pas dire que ces deux cabinets sont confondus. Cette manière de faire, laisse apparaître un **manque de visibilité du cabinet du JLD** par rapport au cabinet du président du tribunal.

De cette inclusion, il se dégage que certains agents de la présidence du tribunal interviennent dans les activités du cabinet du JLD. Ils prennent part aux audiences, préparent les projets de décisions qu'ils soumettent à la signature du JLD. Ils ont accès facilement aux dossiers de la procédure et exécutent en même temps leurs tâches initiales c'est-à-dire celles liées au secrétariat de la présidence proprement dit. Ce personnel qui n'a pas reçu une formation sur le code de procédure pénale¹⁷, éprouve certaines difficultés dans l'accompagnement du JLD dans l'exercice de son office. Ainsi, il arrive qu'ils établissent parfois des actes en un seul exemplaire au lieu de les faire en double. Ce qui n'est pas respectueux des dispositions légales.

De même, le JLD peut siéger assisté de deux (02) assesseurs ou à juge unique en cas d'insuffisance de magistrats. Mais il a été constaté que le JLD a toujours statué à juge unique. En effet, les audiences sont tenues en cabinet et en présence tant de l'inculpé, de son conseil, que du représentant du ministère public et d'un greffier chargé d'assister le JLD dans l'exercice de ses fonctions, comme le prescrit l'article 148 alinéa 5 du CPP. Mais lors de notre stage, nous avons pu remarquer que le JLD prend ses audiences, à défaut d'un greffier disponible, avec un agent du secrétariat de la présidence qui lui sert de greffier ad hoc, mais qui n'a pas reçu une formation de

¹⁷ Très récemment, vu l'urgence qui se présente, un agent du secrétariat de la présidence est allé en formation et s'est fait prêter serment (mais pas en qualité de greffier)

greffier. Il se pose alors le problème de la **composition régulière de la formation pour les audiences du JLD et par ricochet le problème de la validité des actes pris en l'absence d'un greffier.**

Aussi, la plume lors de l'audience doit être tenue par un greffier, car il doit prendre note des différentes déclarations, tant du MP, de l'inculpé que de son conseil, s'il en a un. Mais, au TPIC, les audiences du JLD sont tenues sans prise de notes, laquelle est l'une des charges du greffier. Ce qui pose le problème de l'absence de prise de notes au cours des audiences du JLD.

De même, la transmission des dossiers du cabinet du JLD vers les cabinets d'instruction ainsi que leur gestion devraient être normalement assurées par le greffier sous le contrôle du juge. Mais le constat est que les dossiers qui viennent des cabinets d'instruction par les soins de leurs greffiers, sont déposés au secrétariat de la présidence et acheminés vers le JLD par les agents de la présidence du tribunal. C'est également ce qui est fait lorsqu'il s'agit du retour de ces dossiers dans les cabinets d'instruction, avec souvent le risque de confusion de dossiers entre cabinets d'instruction. Ce qui traduit le problème de **la nécessité de l'existence d'un greffier près le JLD.**

De plus, après un débat contradictoire au cours duquel le JLD a entendu le ministère public en ses réquisitions, l'inculpé et son conseil en leurs observations, il doit, comme le lui impose la loi, rendre sa décision sur le champ. En effet, s'il décide de placer en détention un inculpé, le JLD est tenu de prendre son ordonnance de placement accompagnée du mandat de dépôt qui est un titre de détention permettant au régisseur de la prison civile de recevoir et de détenir l'inculpé. Le constat à ce niveau est que cette prescription légale n'est pas toujours fidèlement observée dans la pratique, car il arrive souvent qu'à la suite d'un débat contradictoire, le JLD ne

décerne que le MD et fasse extraire plus tard le détenu afin de lui notifier son ordonnance de placement.

Il en est de même des demandes de mise en liberté provisoire qui doivent recevoir une suite ou une décision dans les trois (03) jours ouvrables de la communication du dossier au JLD par le JI. En ce sens, nous avons pu accéder à une procédure de 2013, dans laquelle, trois personnes (A, B, C) ont été inculpés de faux en écritures publiques et authentiques, complicité de faux en écritures publiques, escroquerie, complicité d'escroquerie et corruption. Dans cette procédure, le JI avait transmis le dossier au JLD le 04 juillet 2014 pour que celui-ci statue sur la mise en LP de deux inculpés (A et B) suite à leurs demandes respectives. Ensuite, le dernier inculpé a, à son tour, formulé la sienne plus tard, et le JI a transmis au JLD le double du dossier le 18 juillet 2014. Le JLD a statué sur les trois demandes de mise en LP à la même date, soit le 21 juillet 2014. C'est dire que le délai dans lequel le JLD devrait statuer sur les demandes des deux premiers inculpés (A et B) a été largement dépassé. Et le dossier est retourné au cabinet d'instruction plusieurs jours après, soit le 11 août 2014, ce qui a bloqué l'évolution de la procédure en instruction. Cet état de choses justifie **le retour tardif des dossiers au cabinet d'instruction** et traduit aussi le problème du **non-respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé par le JLD.**

En outre, pour rendre sa décision à l'issue du débat contradictoire, le JLD se sert d'un formulaire préconçu qu'il remplit et y appose sa signature suivi du sceau. Ledit formulaire sert de support papier à l'ordonnance du juge. Ceci est le signe de la quête de la célérité dans la prise des ordonnances traduisant ainsi **le défaut d'équipement du cabinet du JLD en outils et consommables informatiques.**

Par ailleurs, les débats ont lieu et doivent être transcrits par le greffier sur ses feuilles de notes dont les primata sont classés dans le dossier qui est ensuite retourné au cabinet d'instruction une fois l'audience terminée et les duplicata rangés et classés dans les chronos. De même, l'ordonnance est rendue en deux exemplaires dont l'un est classé au chrono au cabinet du JLD et le second est transmis au JI avec l'ensemble du dossier pour la suite des diligences. On constate donc **l'existence d'un chrono pour le classement des feuilles de notes d'audience et des ordonnances du JLD.**

Nous avons alors remarqué **l'inexistence d'un registre de transcription des ordonnances** prises dans les différentes procédures relatives à la détention provisoire examinées au cabinet. Cet état de chose ne facilite pas un bon suivi des actes posés par le JLD.

Il est à noter aussi que depuis l'entrée en vigueur du CPP, la gestion de la détention provisoire ne se fait plus avec la chaîne pénale informatisée censée y contribuer. Ce qui suscite le problème de **l'inadéquation de la chaîne pénale à la gestion des libertés et de la détention provisoire.**

La loi n'a pas fixé le nombre de magistrats pouvant assumer les fonctions de JLD au sein d'une juridiction. Mais il est exigé de ceux-ci la réunion des conditions suscitées. A cet effet, on a pu observer pendant notre passage au TPI de Cotonou qu'il existe sept (07) cabinets d'instruction pour un seul JLD existant dans cette juridiction. Et à côté de cette fonction de JLD, ce magistrat cumule également d'autres chambres. C'est dire qu'il reçoit une masse importante de dossiers qui viennent tant des cabinets d'instruction en raison du nombre non négligeable de ceux-ci, que des autres chambres dont il a la charge. Ce qui pose le problème du **surcroît de travail face au nombre insuffisant de JLD** conduisant quelques fois au défaut de **diligence.**

Ajoutons que la loi fait obligation au JLD de prendre ses audiences en cabinet. Mais le constat est que le cabinet du JLD n'est pas disposé et équipé de manière à tenir une audience digne de ce nom. La présentation des magistrats et greffiers appelés à prendre cette audience est à revoir, car la solennité d'une audience conférée par le port du costume (toge), l'atmosphère de la formation dans le cabinet, la montée accompagnée des instruments de travail tels que le code, les feuilles à noter et autres, ne se fait presque pas remarquée. Ce qui pose les problèmes de la **dotation en moyens de travail** et du **défaut de rigueur dans la prise des audiences du JLD**¹⁸.

2- Observations sur les activités découlant de la liaison du JLD avec les autres intervenants en amont de la chaîne :

A ce stade, il convient de dire que les intervenants de la chaîne dont il s'agit sont :

- le parquet qui est en amont de la procédure en raison de l'initiative de la poursuite qui est son apanage ;
- le président du tribunal qui est l'autorité chargée de la désignation du JI qui aura la charge de la procédure ;
- et le juge d'instruction qui est seul habilité à saisir le JLD.

Lorsqu'un dossier doit faire l'objet d'information, le Procureur de la République communique le dossier au président du tribunal afin que celui-ci désigne le cabinet d'instruction devant connaître de l'affaire conformément à l'article 89 alinéa 1^{er} du CPP. Après cette désignation, le dossier est transmis au JI concerné par le biais d'un réquisitoire introductif du PR qui le saisit. Au TPI de Cotonou, **le respect de ces dispositions est effectif**. Cependant, il nous a été donné de constater que les intervenants en amont de

¹⁸Au TPI d'Abomey- Calavi, malgré quelques dysfonctionnements communs, le port du costume et la rigueur dans la tenue des audiences du JLD sont remarqués.

cette procédure, en l'occurrence le parquet, en raison **de son sous- effectif**, de son **organisation peu efficace**, ainsi que de sa **direction peu efficace des enquêtes de police**, fait traîner les procédures à son niveau dans le traitement, ce qui traduit une **transmission tardive des procédures au JLD**, conduisant à la **tenue aléatoire et expéditive de ses audiences par ce dernier**.

Il convient de faire le point des atouts et problèmes relevés à l'état des lieux.

B- Inventaire des éléments de l'état des lieux

Il y a lieu de présenter d'abord l'inventaire des atouts (1) et ensuite celui des problèmes (2).

1- Inventaire des atouts

De nos observations de stage, il se dégage les atouts suivants :

- le respect des dispositions des articles 46 et 89 du CPP ;
- l'existence d'un chrono pour le classement des feuilles de notes d'audience et des ordonnances du JLD ;
- l'existence de formulaire type pour la prise des ordonnances du JLD ;
- la disponibilité du JLD en dépit de sa saisine parfois à des heures tardives;
- la bonne ambiance de travail ;
- le bon accueil et l'assiduité du JLD ;
- la maîtrise de l'outil informatique par le JLD ;
- l'indépendance accordée au JLD dans la prise de ses décisions au regard de l'avis motivé et obligatoire du JI.

2- Inventaire des problèmes

Les problèmes recensés sont :

- le défaut de désignation régulière des JLD dans les juridictions du ressort de la CA de Cotonou;
- le manque de visibilité du cabinet du JLD ;
- la qualité et l'absence de formation du personnel d'appui du JLD sur le CPP ;
- l'irrégularité dans la composition de la formation pour les audiences du JLD ;
- le problème de la validité des actes pris en l'absence d'un greffier;
- l'absence de greffier près le JLD ;
- le non -respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé par le JLD ;
- le défaut d'équipement du cabinet du JLD en outils et consommables informatiques ;
- l'inexistence d'un registre de transcription des ordonnances prises par le JLD ;
- l'inadéquation de la chaîne pénale à la gestion des libertés et de la détention provisoire ;
- le surcroît du travail face au nombre insuffisant de JLD ;
- le retour tardif des dossiers dans les cabinets d'instruction ;
- le défaut de dotation en moyens de travail au sein du cabinet du JLD ;
- le défaut de rigueur dans la prise des audiences du JLD ;
- l'effectif insuffisant des magistrats du parquet face à l'abondance et la variété des tâches leur incombant;
- l'organisation peu efficace du parquet ;
- la conduite et la réalisation peu efficace des enquêtes de police ;
- le défaut de spécialisation des magistrats du parquet ;

- le traitement tardif des procédures par le parquet ;
- la transmission tardive des procédures au JLD ;
- la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD ;
- la non-maitrise des horaires d'audience du JLD.

L'inventaire ainsi fait nous aidera à faire le ciblage de la problématique.

SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude

Il sera question d'abord du choix de la problématique de l'étude et de la justification du sujet (**paragraphe 1**) ensuite de la spécification et de la vision globale de résolution de cette problématique (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet

Le choix de la problématique se fera à travers une démarche basée sur le regroupement des problèmes par centres d'intérêts et le libellé des problématiques liées à chaque centre d'intérêts (**A**). Cette démarche aboutira à identifier la problématique de l'étude et à justifier le sujet (**B**).

A- Regroupement des problèmes par centre d'intérêts : détermination des problématiques possibles

Le tableau qui suit, rend compte de ce regroupement par centre d'intérêts et de la détermination des problématiques possibles.

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centre d'intérêts (Cf. tableau ci-après)

N°	Centres d'intérêts	Problèmes spécifiques	Problèmes généraux	Problématiques
1	Organisation du cabinet du JLD et du parquet près le TPI de Cotonou.	<ul style="list-style-type: none"> -le manque de visibilité du cabinet du JLD ; -la qualité et l'absence de formation du personnel d'appui du JLD sur CPP ; -l'irrégularité dans la composition de la formation pour les audiences du JLD ; -le défaut de dotation en moyens de travail ; -l'absence de rigueur dans la prise des audiences du JLD ; -le problème de la validité des actes pris en l'absence d'un greffier proprement dit ; -le défaut de désignation régulière du JLD ; -l'effectif insuffisant des magistrats du parquet face à la masse du travail leur incombant ; -le défaut de spécialisation des magistrats du parquet ; -le traitement tardif des procédures par le parquet ; -la conduite et la réalisation peu efficace des enquêtes de police ; 	Organisation non-optimale du cabinet du JLD et du parquet près le TPI de Cotonou.	Problématique d'une meilleure organisation du cabinet du JLD et du parquet près le TPI de Cotonou.
2	Gestion des actes liés à la situation carcérale des personnes inculpées.	<ul style="list-style-type: none"> -l'inexistence d'un registre de transcription des ordonnances prises par le JLD ; -l'inadéquation de la chaîne pénale à la gestion des libertés et de la détention provisoire des inculpés ; -le retour tardif des dossiers dans les cabinets d'instruction ; 	Mauvaise gestion des actes liés à la situation carcérale des personnes inculpées.	Problématique de la gestion optimale des actes liés à la situation carcérale des personnes inculpées.
3	Exercice des fonctions du JLD dans son cabinet	<ul style="list-style-type: none"> -la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD ; -la non maîtrise des horaires d'audience du JLD ; -le surcroît du travail du JLD ; -l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction ; -le défaut de diligence du JLD ; -le défaut d'équipement du cabinet du JLD en outils et consommables informatiques ; -l'absence de greffier près le JLD ; -la transmission tardive des procédures au JLD ; -le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé par le JLD. 	L'exercice peu efficace de l'office du JLD.	Problématique de l'amélioration de l'exercice de l'office du JLD.

Source : Résultat de l'état des lieux

Les problèmes étant inventoriés et regroupés par différents centres d'intérêts, les problématiques possibles dégagées, il importe à présent, de procéder au choix de la problématique et à la justification du sujet.

B- Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet

L'analyse des problèmes identifiés lors de l'état des lieux et regroupés par centre d'intérêts laissent apparaître trois (03) problématiques :

- la problématique d'une meilleure organisation du cabinet du JLD et du parquet près le TPI de Cotonou ;
- la problématique de la gestion optimale des actes liés à la situation carcérale des personnes inculpées ;
- la problématique de l'amélioration de l'exercice de l'office du JLD.

L'idéal serait qu'au cours de la présente étude, tous les problèmes identifiés trouvent des solutions adéquates. Mais, les exigences de la recherche-diagnostic ne permettent pas de prendre en compte toutes les problématiques dans le cadre de la présente étude qui se veut rationnelle. Il convient donc de faire le choix d'une problématique plus spécifique.

Dans cette optique, la problématique de l'amélioration de l'exercice de l'office du JLD a particulièrement retenu notre attention.

En effet, les deux premières problématiques bien qu'importantes également pour une meilleure performance de l'office du JLD, ont été déjà abordées, d'une manière ou d'une autre, dans les précédentes études de nature académique et professionnelle et ont pu trouver tant soit peu certaines solutions conduisant à remédier aux problèmes qu'elles ont soulevés. Mais la résolution de la problématique choisie contribuera au renforcement des mesures visant l'amélioration de l'exercice des fonctions

du JLD dans les juridictions du ressort de la CA de Cotonou en général et au TPI de Cotonou en particulier.

Le problème général qui est lié à cette problématique est l'exercice peu efficace de l'office du JLD. Les problèmes spécifiques qui en découlent sont :

- la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD ;
- la non maîtrise des horaires d'audience du JLD ;
- le surcroît du travail du JLD ;
- l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction ;
- le défaut de diligence du JLD ;
- le défaut d'équipement du cabinet du JLD en outils et consommables informatiques ;
- l'absence de greffier près le JLD ;
- la transmission tardive des procédures au JLD ;
- le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé par le JLD ;

Pour résoudre l'ensemble des problèmes, nous nous sommes proposé de mener notre étude sur le thème : **“Contribution à l'amélioration de l'exercice de l'office du juge des libertés et de la détention”**.

La problématique de l'étude choisie, le sujet formulé et justifié, il importe dès lors, d'aborder la phase de spécification et de vision globale de résolution de la problématique de l'étude.

Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique

La problématique retenue comporte neuf (09) problèmes spécifiques. La phase de spécification de la problématique nous permettra de regrouper certains problèmes et d'éliminer d'autres en vue de ne retenir que les plus pertinents (A). En ce qui concerne la vision globale de résolution de la problématique, elle consiste à choisir les approches génériques à retenir en vue de la résolution des problèmes spécifiques retenus (B).

A- Spécification de la problématique

Tous les problèmes spécifiques méritent d'être examinés car leur résolution est nécessaire pour parvenir à celle de la problématique générale.

Toutefois, les problèmes relatifs à la non-maitrise des horaires d'audiences du JLD, à la transmission tardive des procédures au JLD et au surcroît du travail du JLD sont autant de raison justifiant le caractère aléatoire et expéditif des audiences du JLD. C'est donc dire que ce dernier problème englobe les premiers, d'où la nécessité de le retenir comme premier problème spécifique de notre étude (PS1).

D'un autre angle, le surcroît du travail du JLD s'explique simplement par l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille d'une aussi grande juridiction comme celle du TPI de Cotonou contenant sept (07) cabinets d'instruction. Ainsi, la résolution du second problème contribuera à celle du premier.

S'agissant du sous équipement du cabinet du JLD en outils et consommables informatiques et de l'absence de greffier près le JLD, ceux-ci sont tous des problèmes qui donnent lieu au non- respect des délais de prise

des ordonnances¹⁹ sur la situation carcérale de l'inculpé par le JLD. C'est la raison pour laquelle le choix de l'étude est porté sur cette dernière difficulté retenue comme notre second problème spécifique (PS2).

En définitive, les deux problèmes spécifiques qui vont constituer la trame de résolution du problème général sont :

- la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD;
- le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé par le JLD.

Nous avons déterminé les problèmes spécifiques à résoudre. Il convient maintenant de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

B-Vision globale de résolution de la problématique spécifiée

Notre vision globale de résolution de la problématique sera présentée non seulement, par rapport au problème général (1), mais aussi par rapport aux problèmes spécifiques qui en découlent (2). Il sera aussi question d'une synthèse des approches génériques identifiées avant de présenter les différentes séquences de résolution de la problématique (3).

1- Vision globale de résolution du problème général

Il importe de rappeler que le problème général est relatif à l'exercice peu efficace de l'office du JLD. Pour ce faire, il convient de rappeler que le juge des libertés et de la détention intervient dans le cadre de l'ouverture d'une information judiciaire et lorsqu'il a été requis placement en DP par le parquet. A cet effet, il se prononce lorsqu'il est saisi par le JI, sur les

¹⁹Il s'agit ici des ordonnances de placement en détention provisoire et celles de mise en liberté provisoire.

questions relatives aux libertés et à la détention des personnes inculpées. Sur ce, il rend diverses ordonnances dont les ordonnances de placement en détention provisoire ou de refus de placement en DP (à l'entame de la procédure) et celles de mise en liberté provisoire ou de refus de mise en LP de l'inculpé, de prorogation ou de refus de prorogation de DP (en cours de procédure).

Le but visé par le législateur en instituant le JLD est celui de protéger les droits des personnes inculpées et notamment les libertés individuelles, conduisant ainsi à éviter tout abus à cette étape de la procédure. Ce qui permet d'avoir une vision plus objective quant aux décisions liées aux libertés individuelles.

Cependant, à ce jour, au regard de la manière dont le JLD exerce son office, on se rend compte que le but visé par le législateur en l'instituant n'est pas encore atteint, car l'objectivité tant recherché n'est pas toujours ressenti dans moult des cas. Très vite, les justiciables ainsi que les avocats qui sont des acteurs quotidiens faisant fonctionner l'appareil judiciaire aux côtés des magistrats, se plaignent couramment du mode d'exercice des fonctions du JLD. La saisine de ce dernier tel qu'observée à l'heure actuelle, souffre de réels problèmes, ce qui a des incidences sur la suite de la procédure à son niveau (l'organisation des audiences, les décisions rendues à leur issue...).

En somme, l'exercice actuel de l'office du JLD est aussi une source de dysfonctionnement de la justice.

L'approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve donc au cœur de l'amélioration de l'exercice de l'office du JLD. Elle sera présentée dans ses deux facettes au regard des deux problèmes spécifiques retenus.

2- Vision globale de résolution des problèmes spécifiques

L'approche générique de résolution des problèmes spécifiques sera abordée en fonction de chacun des problèmes spécifiques retenus.

a- Approche générique liée au problème spécifique n°1

Le problème spécifique n°1 qui est celui de la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD, requiert pour sa résolution, la nécessité pour tous les intervenants de la chaîne de transmission des procédures au JLD de réorganiser ou de revoir leur politique de traitement des procédures (dossiers) afin d'avoir un regard attentif aux dossiers qui doivent être transmis au JLD pour que ce dernier apporte effectivement son concours efficace au règlement de ces dossiers.

C'est pourquoi, l'approche de résolution de ce problème spécifique sera fondée sur les mécanismes permettant la tenue objective et raisonnable des audiences du JLD.

b- Approche générique liée au problème spécifique n°2

Par rapport au problème spécifique relatif au non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé, il faut souligner qu'étant saisi par ordonnance tendant au placement en DP du J I (à l'entame de la procédure) ou après avoir reçu l'avis de ce dernier suite à une demande de mise en liberté provisoire (en cours de procédure), le JLD doit avoir présent à l'esprit que sa décision doit être prise immédiatement à la suite de l'audience (ordonnance de placement accompagné du MD ou celle de refus de placement) ou encore dans les trois (03) jours ouvrables de la réception du dossier (ordonnance de mise ou de refus de mise en liberté provisoire). La raison étant le caractère fondamental des libertés individuelles que le législateur entend protéger et surtout que la détention

n'est que l'exception et la liberté la règle²⁰. C'est en cela que l'approche de résolution de ce problème reposera sur les procédés permettant au JLD de veiller au respect des délais prévus pour la prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé.

3- Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique

a- Synthèse des approches génériques identifiées

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème

Problèmes spécifiques	Approches génériques retenues
La tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD	Approche fondée sur les mécanismes permettant la tenue objective et raisonnable des audiences du JLD
Le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé par le JLD	Approche de résolution axée sur les procédés permettant au JLD de veiller au respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé

²⁰Article 146 al. 1 du CPP

b- Séquences de résolution de la problématique

La vision globale de résolution qui vient d'être retenue peut être restituée à travers une démarche en deux (02) grandes phases décomposées chacune en cinq (05) étapes comme suit :

Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes en résolution ;
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre ;
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude (TBE) ;
- 4- Revue de littérature ;
- 5- Méthodologie adoptée.

Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions

- 1- Collectes et traitement des données ;
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic ;
- 3- Approches de solutions ;
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions ;
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude (TSE).

Ces différentes étapes seront abordées dans le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions en vue de l'amélioration de l'exercice de l'office du JLD.

CHAPITRE DEUXIEME :
DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE
AMELIORATION DE L'EXERCICE DE L'OFFICE
DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

Le présent chapitre s'articule autour du cadre théorique et méthodologique de l'étude (**section 1**), des enquêtes de vérification des hypothèses et des approches de solutions, pour une résolution de la problématique (**section 2**).

SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique

Il s'agira d'aborder successivement les objectifs de l'étude, les hypothèses et la revue de littérature (**paragraphe 1**) puis, la méthodologie suivie (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature

A cette étape, il sera question, en premier lieu, de fixer les objectifs de l'étude, d'identifier les causes possibles, de formuler les hypothèses et de construire le tableau de bord de l'étude (**A**) avant de procéder à la revue de littérature (**B**).

A- Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

1- Fixation des objectifs de l'étude

La fixation de nos objectifs consistera à déterminer, d'une part, l'objectif général en liaison avec le problème général, et d'autre part, les objectifs spécifiques en rapport avec les problèmes spécifiques.

Le problème général que se propose de résoudre la présente étude est l'exercice peu efficace de l'office du JLD. Les problèmes spécifiques y relatifs sont, d'une part, la tenue aléatoire et expéditive des audiences du

JLD, d'autre part, le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé.

La présente étude a pour objectif général de proposer des mécanismes pour une amélioration de l'exercice de l'office du JLD dans les juridictions du ressort de la CA de Cotonou et particulièrement au TPIPCC.

Quant aux objectifs spécifiques à atteindre dans le cadre de la présente étude, ils se retrouvent en deux points, à savoir :

- proposer les mécanismes permettant la tenue objective et raisonnable des audiences du JLD (objectif spécifique n°1);
- suggérer les procédés permettant au JLD de veiller au respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé (objectif spécifique n°2).

Les objectifs de l'étude fixés, il faut à présent formuler les hypothèses qui serviront de pistes de recherche en partant des causes supposées être à la base des problèmes à résoudre.

2- Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)

Les causes et hypothèses sont formulées en tenant compte aussi bien du problème général que des problèmes spécifiques et ont donc trait aux niveaux d'analyse général et spécifique. Il s'agit des causes théoriques, c'est-à-dire des causes qui ont été identifiées comme supposées être à la base des divers problèmes. Toutefois, ces causes peuvent être confirmées ou infirmées à la suite des enquêtes.

a- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1

Par rapport au problème spécifique relatif à la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD, il se dégage comme causes probables :

- la transmission tardive des procédures au JLD;
- la non-maitrise des horaires d'audience du JLD;
- le surcroît de travail du JLD.

La transmission tardive des procédures au JLD est réelle au TPI de Cotonou. Cela peut nécessairement influencer la tenue de ses audiences. En effet, au TPIPCC, le JLD gère une incertitude quant à sa saisine car il ne sait à quel moment ou à quelle heure de la journée il peut être sollicité pour la tenue d'une audience. Dans cette incertitude, il se voit très souvent transmettre des procédures à des heures assez avancées de la journée, ce qui conduit à la tenue aléatoire et expéditive de ses audiences. On comprend aisément que le problème de la non maitrise des horaires d'audience du JLD n'est consécutive qu'à la transmission tardive des procédures au JLD. C'est dire que la résolution de l'un entraîne *ipso facto* celle de l'autre. Il convient dès lors, de mettre l'accent sur la difficulté majeure qu'est la transmission tardive des procédures au JLD.

Comme nous l'avons souligné plus haut, le surcroît de travail est simplement la conséquence de l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction, le TPI de Cotonou. Ainsi, cette cause ne nous semble pas être la raison majeure de ce problème spécifique, ce qui nous conduit à l'écarter.

De tout ce qui précède, la transmission tardive des procédures au JLD serait la cause de ce problème. En conséquence, l'hypothèse y relative peut être formulée comme suit : « **La tenue aléatoire et expéditive des**

audiences du JLD est due à la transmission tardive des procédures au JLD» (hypothèse spécifique n°1).

b- Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2

Pour ce qui concerne le problème spécifique n°2 portant sur le non-respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé, il peut avoir pour causes :

- l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction;
- l'absence de greffier près le JLD ;
- le sous équipement du cabinet du JLD en outils et consommables informatiques ;
- le défaut de diligence du JLD.

Malgré le sous équipement du cabinet du JLD en outils et consommables informatiques, celui-ci arrive à officier et à rendre des décisions. C'est dire que cette difficulté ne nous semble pas être la cause du problème spécifique n°2.

Par ailleurs, vu l'incertitude de sa saisine et les horaires assez avancés auxquels les dossiers lui parviennent souvent, l'on ne saurait parler du défaut de diligence du JLD, d'autant plus que lorsque les procédures lui sont transmises, il les reçoit et statue toujours même aux heures tardives. Par conséquent, nous ne pouvons pas retenir le défaut de diligence du JLD comme cause de ce second problème spécifique.

En réalité, les délais impartis au JLD pour prendre ses ordonnances (celle de placement ou non en DP et celle de mise ou de refus de mise en LP) ne sont, à l'heure actuelle, considérés comme trop brefs pour la seule et

simple raison de l'effectif insignifiant du nombre de magistrats pouvant assumer les fonctions de JLD au TPIPCC. A cet effet, l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction, nous paraît être la cause pertinente de ce problème.

Le JLD étant un juge du siège et une juridiction à part entière, n'a pas de greffier et officie, à défaut, d'un greffier de chambre disponible, avec un agent assermenté du secrétariat de la présidence mais qui n'a pas reçu la formation de greffier. Ce dernier a ses tâches principales liées à la présidence du tribunal, auxquelles il est appelé à faire face. Par conséquent, la nécessité d'affecter un greffier au JLD est d'une importance capitale.

Nous pouvons retenir comme hypothèse ce qui suit : « **Le non-respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé s'explique par l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction et l'absence de greffier près le JLD** » (hypothèse spécifique n°2).

Les causes et hypothèses spécifiques ne sont que les manifestations de la cause et de l'hypothèse générales. Par conséquent, il n'a pas été possible de formuler de cause et hypothèse générales.

Nous présenterons dans le tableau de bord de l'étude ci-après, la problématique, les objectifs, les causes supposées être à la base des problèmes identifiés et les hypothèses émises.

Tableau n°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE)

Niveaux d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes supposées	Hypothèses
Niveau général	<p><u>Problème général</u></p> <p>Exercice peu efficace de l'office du JLD dans les juridictions du ressort de la CA de Cotonou en général et au TPIPCC en particulier.</p>	<p><u>Objectif général</u></p> <p>Proposer des mécanismes pour une amélioration de l'exercice de l'office du JLD dans les juridictions du ressort de la CA de Cotonou en général et au TPIPCC en particulier.</p>		
Niveaux spécifiques	<p><u>Problème spécifique 1</u></p> <p>Tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD.</p>	<p><u>Objectif spécifique 1</u></p> <p>Proposer les mécanismes permettant la tenue objective et raisonnable des audiences du JLD.</p>	<p><u>Cause spécifique 1</u></p> <p>Transmission tardive des procédures au JLD.</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 1</u></p> <p>Tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD s'explique par la transmission tardive des procédures au JLD.</p>
	<p><u>Problème spécifique 2</u></p> <p>Non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé.</p>	<p><u>Objectif spécifique 2</u></p> <p>Suggérer les procédés permettant au JLD de veiller au respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé.</p>	<p><u>Causes spécifiques 2</u></p> <p>Insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction et absence de greffier près le JLD.</p>	<p><u>Hypothèse spécifique 2</u></p> <p>Non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé est dû à l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction et l'absence de greffier près le JLD.</p>

A- Revue de littérature

La revue de littérature vise à s'assurer au préalable de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Elle porte sur des théories, des principes, des lois, des travaux qui ont été antérieurement réalisés par rapport au problème général et aux problèmes spécifiques.

Cette revue de littérature sera faite par rapport aux deux problèmes spécifiques.

1- Point des connaissances antérieures par rapport au problème spécifique n°1 relatif à la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD

Il convient de préciser d'emblée que l'accent sera mis ici sur les audiences tenues par le JLD en début de procédure, c'est-à-dire celles de placement ou non en DP.

L'incertitude et le caractère expéditif des audiences du JLD constituent aujourd'hui l'une des préoccupations majeures des acteurs de la justice. Aussi bien les justiciables que leurs conseils se plaignent quotidiennement de ce phénomène. En effet, l'audience est, comme le souligne Gérard CORNU (2014, n°103), la séance publique ou non d'une juridiction, en général consacrée aux débats et aux plaidoiries, ainsi qu'au prononcé des décisions. Il se dégage clairement, à travers cette définition, le caractère combien important d'une audience tenue par un juge. Allant jusqu'au prononcé du verdict, lequel n'est que le résultat d'une prise de connaissance parfaite de son dossier par le juge d'une part, et des débats ayant eu lieu, séance tenante d'autre part, celui-ci est tenu d'accorder assez de prix à l'organisation de son audience. Ainsi, l'article 35 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990 dispose : « *les citoyens chargés d'une*

fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun ». Partant de ce postulat, l'on peut comprendre que le juge²¹ et précisément le JLD, magistrat du siège²², est investi d'une fonction publique qu'est celle de juger ou de rendre la justice en cas d'existence d'un contentieux sur les questions relatives aux libertés individuelles. A cet effet, il a l'obligation de remplir sa fonction avec probité, c'est-à-dire dans le respect des obligations lui incombant. Toutefois, l'incertitude et le caractère expéditif relevés dans la tenue de ses audiences, ne favorisent pas l'observation et le respect de cette exigence que lui prescrit la loi fondamentale.

Par ailleurs, l'article 150 du CPP dispose : « *le juge des libertés et de la détention, saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement de l'inculpé en détention provisoire, fait comparaître celui-ci devant lui, assisté de son avocat s'il en a.*

Le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le MP en ses réquisitions et les observations de l'inculpé et, le cas échéant celles de l'avocat.

Il rend sa décision sur –le- champ.

²¹ à l'opposé des magistrats du ministère public qui exercent la magistrature debout et qui ont pour mission unique de défendre les intérêts de la collectivité publique, et plus spécialement de la loi qui en est l'expression, le juge est un magistrat du siège (c'est-à-dire qui exerce la magistrature assise) chargé de rendre les jugements, de dire le droit. (R. PERROT, *Institutions judiciaires*, 14^{ème} Ed. Montchrestien 2010, p.42).

²² Art. 148 al. 3 et 8.

Toutefois, le juge des libertés et de la détention peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

Dans ce cas, il peut par ordonnance motivée et non susceptible d'appel prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée qui ne peut excéder trois (03) jours ouvrables ». Il ressort de ces dispositions que la tenue d'une audience par le JLD à l'entame de la procédure est impérative. Cette audience peut être tenue immédiatement ou en différé suite à la demande de l'inculpé ou de son conseil.

Se prononçant sur cette question, M. BADINTER a estimé qu'il s'agit « d'une audience simple au cours de laquelle les observations nécessaires seront échangées. Le ministère public et la défense pourront, tour à tour, faire valoir devant le magistrat les arguments à l'appui de leurs positions réciproques » (J.O. débats parlementaires lors des travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 1984, Ass. Nat. du 15 mai 1984, p. 2342 et s). Parlant du caractère expéditif des audiences du JLD, de LAMY (B.) a noté que « l'intervention du juge des libertés et de la détention relève d'un contrôle ponctuel et non d'un suivi de dossiers » (le juge des libertés et de la détention : un trompe œil ? in Revue de droit pénal, septembre 2007, p.11).

En outre, l'initiative de la saisine du JLD laissée qu'au JI²³ vise l'organisation d'une audience contradictoire pour statuer sur le contentieux de la liberté et de la détention provisoires, comme le souligne SOHOU (B.) (2014, n°32). De ce fait, elle permet d'apprécier les questions de liberté soulevées par l'inculpé et de détention défendues par le MP et le JI.

²³ *En France, le procureur de la république peut saisir le JLD dans certains cas, tels qu'en matière criminelle et pour les délits punis de dix (10) ans d'emprisonnement. (Confère Jean PRADEL, procédure pénale, 16^{ème} Ed. CUJAS, Paris, 2011, P.652)*

Le JLD, statue en audience de cabinet assisté d'un greffier²⁴. Allant dans cette haut, AGO (R.) et SOUKPO (D.) pensent pour leur part, qu'il s'agit d'une véritable audience au cours de laquelle l'inculpé est présent assisté de son conseil et le greffier du JLD ouvre un dossier et prend note des débats (Rapport de synthèse de l'atelier des chefs de juridiction élargi aux auxiliaires de justice en vue de l'harmonisation des pratiques issues du CPP tenu à OUIDAH du 24 au 27 février 2014, p.3).

Comme le souligne SOHOU (B. op. cit), certaines modalités pratiques relatives à la tenue d'une audience doivent être prises dans ce cas, d'autant plus que pour qu'une saisine du JLD soit envisagée en début de procédure, le parquet qui détient l'initiative de la poursuite devra au préalable recevoir le mis en cause, ensuite saisir le président du tribunal qui doit désigner le JI qui se chargera de la procédure, puis enfin, s'il l'estime nécessaire, ce dernier pourra saisir le JLD au moyen d'une ordonnance tendant au placement en D P. Au regard de cette chaine, l'on se rend compte que le JLD n'intervient qu'en aval.

A cet effet, « si les jours, lieux et heures des audiences ordinaires et spéciales des tribunaux de première instance sont fixés en assemblée générale du tribunal et communiqués au premier président de la cour d'appel, au Garde des sceaux... »²⁵, il apparaît cependant impossible pour le JLD de donner des indications sur la gestion de son temps. Pour ce faire, GUERY (C. 2000 ; n°1497) estime qu'étant en réalité attributaire de l'activité du juge d'instruction, le JLD n'a aucune maîtrise de son emploi du temps et ne peut raisonnablement indiquer ses horaires d'audiences. Celui-ci

²⁴ Art. 148 al. 5 et 150 al.2 du CPP.

²⁵ Art. 46 de la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin)

intervenant dans la suite de la chaîne de transmission, sa charge est aussi imprévisible que ses horaires de travail.

Opinant sur la question relative à la répartition du temps d'audience dans un procès pénal, MAGENDIE (J. C.) a écrit dans son rapport sur la célérité et la qualité de la justice, adressé au Garde des Sceaux, Ministre français de la justice que « l'audience contemporaine doit permettre à la fois à l'avocat et au juge de mieux organiser leur temps. Elle doit donc permettre un débat utile sur les questions en litige ».

L'auteur renchérit en relevant qu' « une répartition plus équitable du temps d'audience irait dans le sens de l'égalité de traitement des justiciables. Il n'est pas acceptable qu'alors même que la durée des audiences doit aujourd'hui être limitée dans le temps, les prévenus qui comparaissent en fin d'audience ne puissent être entendus et défendus qu'en quelques minutes, faute de temps suffisant. La distribution du temps doit être organisée pour favoriser une défense efficace mais effective de tous » (2004, n°160).

En mettant l'accent sur le caractère équitable du procès pénal, MAGENDIE (J. C.) souligne que « le procès doit être rapide sans être expéditif, compréhensible pour ceux qui demandent justice, loyal et correspondre à toutes les caractéristiques du procès équitable ».

Ainsi, dit-il, « la célérité dans le procès ne doit en effet être synonyme ni de précipitation, ni même d'urgence. Il est nécessaire que le déroulement d'une affaire puisse connaître des respirations. » (2004, n°18), car « les risques de violation des droits des justiciables dans les procédures rapides sont connus. Au pénal, ces procédures sont souvent dénoncées au motif qu'elles ne respecteraient pas suffisamment les droits de la personne poursuivie, ni davantage ceux de la victime qui n'aurait pas eu le temps de se présenter à une audience. » (op.cit.P.18).

La tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD conduit également à l'inobservation de certaines prescriptions légales. En effet, l'article 153 du CPP dispose : « *Le juge des libertés et de la détention statue par ordonnance motivée. Lorsqu'il ordonne ou prolonge la détention provisoire, l'ordonnance doit comporter l'énoncé des considérations du contrôle judiciaire et du motif de la détention provisoire.*

Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure ». Il résulte de la lettre de cette disposition que ce n'est qu'à l'issue d'une audience régulièrement tenue que le JLD statue sur la situation carcérale de l'inculpé, ayant ou non un conseil, en début ou en cours de procédure. C'est dire qu'il est donc exclu la possibilité d'une détention provisoire sans débat contradictoire préalable, sauf en cas de demande de différer de débat faite par l'inculpé ou son conseil²⁶.

De même, lorsqu'une information est ouverte, le JLD qui est la seule autorité judiciaire pouvant décerner MD ainsi que le prévoit l'article 132 alinéa 2 du CPP²⁷, ne saurait le délivrer sans prise de l'ordonnance de placement en DP, laquelle constitue en réalité le support sur lequel repose le MD qui est un titre de détention adressé au régisseur de la prison. Sur ce, la chambre criminelle de la cour de cassation française a pu retenir dans sa décision du 1^{er} mars 1994 que « le mandat de dépôt fait corps avec l'ordonnance de placement en détention provisoire qui en est le support »²⁸. Le MD s'analyse, ainsi que le fait remarquer AZALOU (M.R), comme « l'exécution du dispositif de l'ordonnance de placement en DP prise par le

²⁶ Art. 150 al.CPP.

²⁷ A l'exception du cas prévu à l'alinéa 3 dudit article.

²⁸ Crim. 1^{er} mars 1994, n°93- 85. 745, Bull. Crim. n°81, citée par Pierre CHAMBON et CHRISTIAN Guéry, *Droit et pratique de l'instruction préparatoire*, 8^{ème} éd. Dalloz 2012.

JLD »²⁹. On comprend dès lors, qu'un MD décerné sans prise préalable de l'ordonnance de placement se conçoit comme « l'exécution du dispositif d'une décision sans motivation », laquelle est constituée des raisons dudit placement en DP accompagné de l'énoncé du caractère insuffisant du contrôle judiciaire, comme le souligne Oumar KONE dans son mémoire d'obtention du diplôme de criminologie (2008, n°9). S'inscrivant dans ce sens, la Chambre criminelle de la cour de cassation française a, dans son arrêt du 16 juillet 1997, relevé que : « quel que soit le contexte, le maintien en détention provisoire doit être expressément motivé en indiquant pour quelle raison le contrôle judiciaire n'est pas suffisant »³⁰. Le juge ne doit donc pas, au regard de cette jurisprudence, se borner à mentionner les causes du placement en DP prévues par la loi et relever que le contrôle judiciaire est insuffisant, mais il a également l'obligation de caractériser lesdites insuffisances et d'ajouter aux motifs de droit prévus par la loi, sa motivation personnelle, tel le pense Jean PRADEL (2011, n°653 à 655).

2- Point des connaissances antérieures par rapport au problème spécifique n°2 tenant au non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé

Soulignons *prima facie* que les délais qui seront examinés dans le cadre de ce travail sont ceux relatifs à la prise de l'ordonnance de placement ou de refus de placement en DP d'une part, et de l'ordonnance de mise ou de refus de mise en LP d'autre part.

Le délai est, selon Gérard CORNU (2014, n°313), un laps de temps fixé par la loi, le juge ou la convention soit pour interdire, soit pour imposer d'agir avant l'expiration de ce temps.

²⁹Entretien réalisé sur la question avec M. R. AZALOU le 1^{er} septembre 2014 à la Cour d'appel de Cotonou.

³⁰ *Crim. 16 juillet 1997, B.C., n°273, D.1998., Somm. 170, obs. J. Pradel ; 26 février 2008, n°07-88. 336, D. 2008, A.J., 853.*

En effet, la question du respect des délais a fait l'objet de plusieurs contributions ou réflexions antérieures tant au niveau international que national. De même, la doctrine et les acteurs judiciaires se sont prononcés sur ce problème.

La Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que «*Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale*» (article 7 d). Cette exigence est reprise par le constituant béninois qui a intégré la Charte à la Constitution du 11 décembre 1990. Le délai raisonnable est donc une notion constitutionnelle et ne pas le respecter reviendrait à violer les droits du justiciable. C'est ce qu'a affirmé la Cour constitutionnelle dans sa décision DCC 03 – 084 du 28 mai 2003 en ces termes : « Le tribunal de première instance de Lokossa a violé l'article 7.d/ de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples dès lors qu'il a mis plus de quinze (15) ans, délai anormalement long sans que la procédure ait abouti. Les raisons évoquées, pour réelles qu'elles soient, ne sauraient exonérer ledit tribunal de sa mission constitutionnelle de rendre la justice dans un délai raisonnable³¹ ».

La justice ne serait pas efficace si le procès était rendu à l'issue d'une procédure trop longue. Selon les anglais, une justice tardive est synonyme de déni de justice : «*justice delayed, justice denied.*»

Cette théorie est partagée par ROUJOU G. DE BOUBEE (« le temps dans la procédure pénale », Anales de la faculté de droit et de sciences politiques de l'université de Clermont 1, FASC. 20.) pour qui la qualité de la

³¹Serge GUINCHARD (2009, p. 564) : « Pour conférer à cette appréciation in concreto une certaine homogénéité, la Cour européenne des droits de l'Homme a défini des critères du caractère raisonnable du délai : le degré de complexité de l'affaire, le comportement du requérant, la nature de l'affaire et le comportement des autorités nationales. »

justice se mesure à l'aune de sa célérité. Il pense que le temps est consubstantiel à la procédure et ajoute que le mot « procès » implique l'idée de mouvement, de progression, notions indissociables d'une dimension temporelle.

De même, à travers son discours sur l'administration de la justice criminelle, Joseph-Michel-Antoine SERVAN, juriste français, nous recommande de ne jamais oublier que : « La célérité du jugement fait une partie de la justice ; ... c'est être injuste que de juger trop tard. » C'est certainement, ce que pensait aussi MONTESQUIEU³², en disant qu' « il faut que la justice soit prompte. Souvent l'injustice n'est pas dans le jugement, elle est dans les délais ; souvent l'examen a fait plus de tort qu'une décision contraire. Dans la constitution présente, c'est un état que d'être plaideur ; on porte ce titre jusqu'à son dernier âge : il va à la postérité ; il passe, de neveu en neveu, jusqu'à la fin d'une malheureuse famille ».

Natalie FRICERO et Serge GUINCHARD pensent, à ce propos, que « la justice ne serait ni équitable, ni crédible, ni efficace, si la décision mettant fin à la contestation était rendue à l'issue d'une procédure trop longue : le jugement perdrait tout intérêt pour le justiciable » (droit et pratique de la procédure civile, 1998, n°488).

Pour sa part, l'ancien procureur général près la Cour Suprême, monsieur Jean-Baptiste MONSI (notes de cours inédites, 2013, p.35), prône le respect de l'obligation de diligence dont le magistrat est astreint dans l'exercice de ses fonctions. C'est ainsi qu'il déclare que « les magistrats ont dans l'exercice de leur fonction un devoir général de diligence à l'égard des parties qui doit les amener à s'acquitter avec célérité mais sérieux de leurs

³²MONTESQUIEU, *Mes pensées, 1720-1755, posthume, 1899*

tâches afin que des décisions soient rendues dans un délai raisonnable auquel aspirent légitimement les citoyens.»

Le délai a été et demeure un élément fondamental sur lequel le législateur et certains auteurs ont mis l'accent pour régler le problème de l'examen de la situation carcérale de l'inculpé par le JLD. Ainsi, en cours de procédure, les articles 148 al.2 et 154 du CPP font obligation au JLD de statuer sur les demandes de mise en liberté provisoire dans les trois(03) jours ouvrables de sa saisine par le JI.

Il lui est aussi donné de se prononcer en début de procédure sur le placement ou non en détention de l'inculpé au moyen d'une ordonnance prise immédiatement et délivrée à l'inculpé à l'issue de la procédure³³. C'est ce que pense également Jean PRADEL (2011, n°653) qui indique qu'à la suite de l'audience contradictoire, «l'ordonnance est aussitôt notifiée verbalement à l'intéressé qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure ».

Partant de l'analyse de ces délais légaux accordés au JLD lui permettant de se prononcer sur la situation carcérale de l'inculpé, l'on comprend aisément que leur non- respect entraîne certaines sanctions selon les cas. En effet, lorsqu'il s'agit de l'inobservation du délai de prise de l'ordonnance de placement ou de refus de placement à l'entame de la procédure, la conséquence serait l'annulation du MD décerné dans le cadre d'un placement en DP. Cette sanction sera prononcée par la Chambre des libertés et de la détention saisie par l'inculpé ou son conseil.

³³Lorsque le JLD décide d'un placement en détention provisoire, l'article 153 al. 2 du CPP, lui fait obligation de notifier ladite ordonnance à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure.

Dans le cas où il serait question du non- respect du délai de prise de l'ordonnance de mise ou de refus de mise en liberté provisoire de l'inculpé en cours de procédure, l'article 154 al. 5 du CPP donne la possibilité à l'inculpé ou à son conseil de saisir la Chambre des libertés et de la détention, qui a l'obligation de statuer dans les quinze (15) jours de sa saisine, après réquisitions préalables du procureur général près la CA, faute de quoi, l'inculpé est d'office mis en liberté.

Cette question du non- respect des délais légaux impartis au JLD en vue de se prononcer sur la situation carcérale de l'inculpé a également intéressé la jurisprudence béninoise. En ce sens, la chambre d'accusation a, dans sa décision du 08 avril 1999 décidé ce qui suit : « *:Attendu qu'aux termes de l'article 183 du code de procédure pénale, la chambre d'accusation examine la régularité des procédures qui lui sont soumises ; si elle découvre une cause de nullité, elle prononce la nullité de l'acte qui en est entaché et, s'il échet, celle de tout ou partie de la procédure ultérieure; attendu que la Cour constitutionnelle a déclaré la détention de Bernard B. au-delà des 48 heures abusive et contraire à la Constitution ; qu'une telle détention constitue une violation des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques et entache ipso facto la validité de la procédure ; que la procédure initiée à l'enquête préliminaire sous n° 013/DGPN/DPJ/BEF du 24 février 1997 doit être par conséquent déclarée nulle ; que subséquemment l'information diligentée par le juge d'instruction sur la base des procès-verbaux d'enquête préliminaire se trouve aussi annulée ;*

Attendu que la conséquence de la nullité de la procédure est la levée du mandat de dépôt de l'inculpé ; qu'il y a lieu d'ordonner la mise en liberté d'office de Bernard B. »

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme en examinant le comportement des autorités judiciaires ainsi que l'attitude des autorités nationales a relevé qu'il pèse sur les Etats l'obligation positive d'organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme quant au respect du délai raisonnable notamment³⁴.

S'intéressant à ce problème, Jean Claude MAGENDIE a, en ce qui le concerne, pensé que « la célérité doit être garantie par des procédures de durée variable, mais devant toujours aboutir à un jugement dans un délai lui-même variable, mais toujours raisonnable » (2004, n°19).

« En matière pénale, le procès équitable et le délai raisonnable sont désormais inscrits dans les textes », poursuit-il (2004, n° 25).

De leur côté, Maylis DOUENCE et Marc AZAVANT ont, dans leur ouvrage intitulé "Institutions juridictionnelles" (2010, n°47), fait remarquer que « rendre la justice dans un délai raisonnable paraît justement être une exigence raisonnable. Pourtant, il ne s'agit en rien d'un principe consacré en droit interne dit "Arrêt Magiera". Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est proclamé par la Convention européenne des droits de l'homme dans son article 6-1. Et il a fallu que la cour européenne condamne la France et qu'elle prévoit un régime de responsabilité particulier pour que cette exigence de célérité et de diligence apparaisse dans des textes de droit interne ».

De plus, le Conseil d'Etat a, dans sa décision rendue en 2002, relevé qu'il est reconnu que les justiciables ont droit à ce que leurs requêtes soient

³⁴ *Phillis, 27 juin 1997 et Garyfallou Aebe, 24 septembre 1997 ([http://: www.echr.coe.int.](http://www.echr.coe.int))*

jugées dans un délai raisonnable et, si tel est le cas, et que « la méconnaissance du droit à un délai raisonnable de jugement leur a causé un préjudice, ils peuvent obtenir la réparation du dommage ainsi causé par le fonctionnement défectueux du service public de la justice ». (CE, ass. 28 juin 2002, *Garde des Sceaux, ministre de la justice c/ Magiera*, Lebon 248, concl. Lamy ; AJDA 2002. 596. Chron. D. Donnat et D. Casas, 2003. 84 note J. Andriantsimbazovina ; D. 2003. 23, note Holderbach- Martin ; RFDA 2002. 756, concl. Lamy.)

Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée

La méthodologie adoptée pour identifier les réelles causes se trouvant à la base des problèmes retenus est essentiellement orientée vers l'observation. On parle d'approche empirique. Néanmoins, il sera question de se référer à certaines contributions antérieures présentées dans la revue de littérature : c'est l'approche théorique.

A- Dimension empirique

Cette observation se fera à travers les phases ci-après :

- objectifs de la collecte des données ;
- cadre de l'enquête et population ciblée ;
- nature de la collecte des données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

1- Objectifs de la collecte de données

L'objectif à atteindre par l'enquête est de rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification des hypothèses préalablement émises. Il s'agit en l'espèce de voir si :

- la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD est due à la transmission tardive des procédures qui lui est faite par les intervenants en amont de la chaîne, et particulièrement par le JI;
- le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé s'explique par l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction et l'absence de greffier près le JLD.

2- Cadre de l'enquête et population ciblée

L'enquête s'est réalisée aux Palais de justice de Cotonou, (notamment à la CA, le TPIPCC) et d'Abomey- Calavi. La population mère est constituée des magistrats du parquet, des juges d'instruction, des juges officiant ou ayant officié une fois en qualité de JLD, des greffiers tenant la plume ou ayant tenu la plume une fois au sein des juridictions de libertés et de détention, des greffiers des cabinets d'instruction, des avocats inscrits au Barreau béninois.

3- Nature de la collecte des données

Le sondage, procédé de collecte des données et réalisé par le truchement du questionnaire ainsi que des différents entretiens directs avec les acteurs de la justice, a permis de vérifier les hypothèses émises.

4- Echantillonnage

Le questionnaire est soumis à un échantillon de quarante (40) personnes faisant partie de la population cible ci-dessus indiquée.

5- Spécification des données à mobiliser

Les questions à poser aux enquêtés permettront de :

- déterminer les causes des audiences aléatoires et expéditives du JLD ;
- connaître ce qui explique le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé.

6- Conception du questionnaire

Pour permettre aux personnes consultées d'avoir une meilleure compréhension des sujets abordés, le questionnaire a été conçu exclusivement par rapport aux problèmes spécifiques. Il faut noter également que seules les questions fondamentales ont été conçues pour vérifier les hypothèses émises. Ainsi, aucune question de recoupement n'a été formulée tout comme le montre le questionnaire (**annexe n°8**).

7- Technique de dépouillement des données

Les données recueillies à l'occasion de l'enquête sont entièrement dépouillées manuellement et sont traitées par simple décompte.

8- Outils de présentation des données

Les résultats recueillis seront présentés dans un tableau.

A- Dimensions théoriques de la méthodologie

Il s'agit ici de procéder aux choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques.

1- Choix théorique lié au problème spécifique n°1

a- Présentation de la théorie retenue

L'approche théorique finalement retenue pour analyser le problème de la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD est celle du respect des articles 148 al.5 et 150 du CPP qui disposent d'une part que : le JLD « *statue en audience de cabinet, assisté de deux (02) magistrats et d'un greffier* »³⁵ et d'autre part que « *le juge des libertés et de la détention, saisi par une ordonnance du juge d'instruction tendant au placement de l'inculpé en détention provisoire, fait comparaître celui-ci devant lui, assisté de son avocat s'il en a.*

Le juge des libertés et de la détention statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public en ses réquisitions et les observations de l'inculpé et, le cas échéant celles de l'avocat.

Il rend sa décision sur -le –champ.

Toutefois, le juge des libertés et de la détention peut ordonner immédiatement le placement en détention lorsque l'inculpé ou son avocat sollicite un délai pour préparer sa défense.

³⁵L'alinéa 7 du même article qu' « *en cas d'insuffisance de magistrats, le juge des libertés et de la détention statue à juge unique* ». (Art. 148 al. 7 du CPP du Bénin)

Dans ce cas, il peut, par ordonnance motivée et non susceptible d'appel, prescrire l'incarcération de l'inculpé pour une durée qui ne peut excéder trois (03) jours ouvrables ».

b- Seuil de décision pour vérification de l'hypothèse liée au problème de la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD

Nous rappelons que, pour ce problème, la question fondamentale posée est formulée comme suit :

- ❖ A votre avis, qu'est ce qui justifie l'organisation ou la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD?
- la transmission tardive des procédures au JLD ;
 - la non- maîtrise des horaires d'audiences du JLD ;
 - le surcroît de travail du JLD.
 - Autres (à préciser).....

Cette question posée comporte trois (03) items spécifiés.

En raison de l'importance que revêt ce problème, pour un meilleur diagnostic, nous envisageons de le résoudre en optant pour la logique selon laquelle sera retenue comme cause de ce problème spécifique, tout item qui aura un taux supérieur ou égal à 33%.

2- Choix théorique lié au problème spécifique n°2

a- Présentation de la théorie retenue

Pour la résolution de ce problème, nous optons pour l'approche de contrôle des délais de prise des ordonnances du JLD par le président de la chambre des libertés et de la détention de la CA.

Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé

La question fondamentale concernant ce problème spécifique est formulée comme suit :

❖ Qu'est-ce qui, selon vous, explique le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé par le JLD ?

- l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction ;
- l'absence de greffier près le JLD ;
- le défaut de diligence du JLD ;
- Autres (à préciser).....

Les items proposés sont au nombre de trois (03). Un item sera retenu dès lors que son pourcentage sera supérieur ou égal à 25%.

SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

La présente section abordera, d'une part, l'enquête et la vérification des hypothèses (**paragraphe 1**) et d'autre part, les approches de solutions ainsi que les conditions de leur mise en œuvre (**paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses

Nous aborderons, d'une part, la collecte des données (A), d'autre part, la présentation et l'analyse des résultats et enfin la vérification des hypothèses (B).

A- Collecte des données

Cette étape de l'étude s'est déroulée suite à un travail préalable mais cela n'a pas empêché de rencontrer quelques difficultés.

1- Préparation et réalisation de l'enquête

Elle est la suite du travail effectué lors de la conception du questionnaire. Il faut rappeler que l'échantillonnage en vue de mobiliser les données porte sur un effectif de quarante (40) personnes : magistrats, avocats et greffiers.

En ce qui concerne l'élaboration du questionnaire, l'effort a été fait pour que seule une question fondamentale en relation directe avec chaque problème spécifique soit posée. Nous avons soumis à l'appréciation d'un groupe restreint d'enquêtés un projet du questionnaire et nous avons arrêté la présente version à la lumière des observations de ces personnes.

L'enquête proprement dite a permis de collecter les données dont les limites s'expliquent par certaines difficultés qui n'ont cependant pas eu d'incidences sur les résultats obtenus.

2- Difficultés rencontrées et limites des données

Les difficultés rencontrées sont de plusieurs ordres. Ainsi, certaines personnes n'ont consacré qu'un temps limité à l'entretien compte tenu de leurs diverses préoccupations ; d'autres ont égaré les questionnaires que

nous leur avons remis ; d'autres encore n'ont pas pu honorer les divers rendez-vous qu'elles nous ont donnés en vue d'un entretien sur le thème. De plus, les grèves ont été également une source de difficultés rendant indisponible certains enquêtés.

En ce qui concerne les limites des données recueillies, elles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations obtenues.

B- Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses

1- Présentation et analyse des résultats de l'enquête

Nous allons présenter et analyser les résultats de l'enquête en tenant compte de chacun des problèmes spécifiques.

a- Sur la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD

Nous tenons à signaler que sur les quarante (40) questionnaires distribués, trente-huit (38) sont récupérés et trente-cinq (35) sont exploités, soit respectivement 95% et 87,5% de l'échantillon.

Notre préoccupation ici est de comprendre ce qui explique la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD.

Par rapport à cette question, les résultats obtenus sont les suivants :

- Dix-huit (18) personnes, soit 51,43% ont trouvé que la transmission tardive des procédures au JLD est à la base de la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD;
- Dix (10) personnes, soit 28,57% ont répondu que la non- maîtrise de ses horaires d'audience par JLD est la cause de ce problème;

- Sept (07) personnes, soit 20%, ont pensé que la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD s'explique par le surcroît de travail de ce juge;
- Aucune personne n'a indiqué une autre cause.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°4 ci-après

Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences relatives (%)
Transmission tardive des procédures au JLD	18	51,43
Non- maîtrise des horaires d'audiences du JLD	10	28,57
Surcroît de travail du JLD	07	20
Autres	0	0
Total	35	100

Source : Résultats issus de la question n°1

Il ressort de l'analyse de ces données recueillies que la cause fondamentale de la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD est la transmission tardive des procédures à ce dernier, pour avoir recueilli le taux de 51,43%.

b- Sur le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé

Rappelons qu'ici, la question soumise aux enquêtés est formulée comme suit : qu'est-ce qui, selon vous, explique le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé?

Nous avons obtenu les résultats suivants :

- quinze (15) personnes, soit 42,86%, ont choisi comme cause dudit problème, l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction;
- quinze (15) personnes, soit 42,86% ont estimé que l'absence de greffier près le JLD est à l'origine de ce problème ;
- cinq (05) personnes, soit 14,28%, ont répondu que le défaut de diligence du JLD est la cause de l'inobservation de ces délais;
- aucune autre cause n'a été indexée par les enquêtés.

Ces résultats sont compilés dans le tableau n°5 ci-après.

Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2

Modalités	Nombres d'observations	Fréquences relatives (%)
Insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction	15	42,86
Absence de greffier près le JLD	15	42,86
Défaut de diligence du JLD	5	14,28
Autres	0	0
Total	35	100

Source : Résultats issus de la question n°2

Il ressort de l'analyse de ces données que l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction et l'absence de greffier près le JLD, sont les causes fondamentales du problème spécifique n°2.

1- Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic

Nous procéderons d'abord à la vérification des hypothèses (a) avant l'établissement du diagnostic (b).

a- Vérification des hypothèses

Il s'agit ici de confronter ou d'apprécier le degré de validation des hypothèses à partir de l'analyse des données d'enquêtes pour enfin établir le diagnostic. Nous procéderons hypothèse par hypothèse.

▪ Degré de vérification de l'hypothèse n°1

Il a été fixé comme seuil de décision que l'item qui aura un taux supérieur ou égal à 33% sera retenu.

Les données quantitatives qui ont servi de base à l'analyse de l'étude ont révélé que la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD est due :

- à la transmission tardive des procédures au JLD: 51,43% ;
- à la non- maîtrise des horaires d'audiences du JLD: 28,57% ;
- au surcroît de travail du JLD : 20%
- autres : 0%.

Seul l'item de la transmission tardive des procédures au JLD a atteint le seuil fixé. Elle est donc à la base du problème de la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD.

Il s'ensuit que l'hypothèse selon laquelle « la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD est due à la transmission tardive des procédures à ce dernier », est confirmée.

▪ Degré de vérification de l'hypothèse n°2

Le seuil de décision fixé pour cette seconde hypothèse est que tout item d'au moins 25% sera retenu.

L'analyse des résultats a révélé, par pourcentage, que le problème spécifique n°2 est dû:

- à l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction: 42,86%;
- à l'absence de greffier près le JLD : 42,86%
- au défaut de diligence du JLD : 14,28% ;
- aux autres causes : 0%.

Au regard de ces résultats, on se rend compte que les items de l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction et de l'absence de greffier près le JLD ont eu un taux supérieur à 25%, soit 42,86%.

Ainsi, l'hypothèse émise suivant laquelle : « Le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé s'explique par l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction et l'absence de greffier près le JLD », est également confirmée.

b- Etablissement du diagnostic

▪ Diagnostic lié au problème spécifique n°1

L'hypothèse de départ étant confirmée, il y a lieu de poser le diagnostic suivant : « la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD est due à la transmission tardive des procédures à ce dernier ».

Diagnostic lié au problème spécifique n°2

En ce qui concerne le problème spécifique n°2, l'hypothèse de départ étant, elle aussi confirmée à l'issue de l'enquête, il convient de retenir comme diagnostic de ce problème que : « « Le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé est dû à l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille juridiction et l'absence de greffier près le JLD»».

Les causes réelles de chaque problème spécifique étant désormais connues et le diagnostic établi, il importe maintenant de proposer des solutions afin d'atteindre l'objectif général de la présente étude.

Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre

Nous allons, dans un premier temps, proposer des solutions (A), puis, dans un second, déterminer les conditions de leur mise en œuvre (B).

A- Approches de solutions

Il s'agit de proposer des solutions permettant de résoudre chaque problème spécifique. Par voie de conséquence, le problème général sera aussi résolu.

1- Approches de solutions relatives à la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD

Le diagnostic lié à la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD a établi que ce problème a pour source fondamentale, la transmission tardive des procédures au JLD.

Pour résoudre ce problème, les acteurs qui interviennent en amont de la procédure (Procureur de la République, président du tribunal et juge d'instruction) doivent s'impartir des délais de rigueur dans la conduite des procédures ou des dossiers devant faire l'objet d'une information judiciaire et nécessitant l'intervention du JLD.

A ce propos, le parquet, dirigé par le Procureur de la République et ayant l'initiative de la poursuite, doit réorganiser sa politique interne de travail. Ceci le conduira à mieux peaufiner les mesures d'enquêtes, en ce sens, qu'elles doivent être bien dirigées et menées dans les meilleures conditions possibles par les officiers de police judiciaire (OPJ) afin de lui permettre de procéder à une sélection des procédures au moment du déferrement des mis en cause, lequel doit avoir lieu à 8 heures. C'est donc par le traitement de ces PV que le membre du parquet débutera sa journée de travail. Car avec une bonne direction de l'enquête, le PR maîtrise d'avance, non seulement les procédures qui feront l'objet d'ouverture d'une information, mais aussi le jour où le PV lui sera transmis et le nombre de suspects concernés.

Ensuite, le président du tribunal doit être saisi à 10 heures au plus tard pour désignation régulière du cabinet d'instruction qui se chargera de la procédure. Ce qui permettra au juge d'instruction de vite prendre connaissance des dossiers, de procéder à l'inculpation des personnes visées dans le réquisitoire introductif et de saisir le JLD au plus tard vers 12h30, s'il y a lieu.

Ce faisant, le JLD disposera du temps nécessaire pour s'imprégner des dossiers, préparer utilement son audience et la prendre à une heure raisonnable de la journée. Ce qui permettra de déboucher sur une décision

objective, s'inscrivant ainsi dans la logique de l'institution de ce juge par le législateur.

Par ailleurs, il sera également question de réadapter les formulaires des ordonnances du JLD aux exigences du CPP. En effet, il convient de prévoir un espace relatif à la motivation personnelle du JLD tant sur les raisons du placement en DP que sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire. C'est ce que prévoit l'article 153 du CPP lorsque le JLD décide en faveur d'un placement en DP ou d'un refus de mise en LP. (Voir annexes 4 et 6).

De plus, dans le souci d'éviter la lenteur dans le traitement et la transmission des dossiers menant à la tenue expéditive des audiences du JLD, nous suggérons également qu'il soit permis au PR de saisir directement le JLD lorsqu'il s'agit des faits de nature criminelle ou d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins dix (10) ans, comme c'est le cas en France.

Il sied également d'envisager la possibilité pour le JI d'ordonner la mise en liberté provisoire conformément aux réquisitions du MP de sorte que le JLD ne soit saisi que des demandes où le parquet émet des avis de refus.

2-Approches de solutions relatives au non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé

Par rapport à ce problème spécifique, le diagnostic a établi que le non-respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé est dû à l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction et l'absence de greffier près le JLD. La résolution de ce problème consistera à conduire le JLD à veiller au respect des délais qui

lui sont impartis par la loi en vue de la prise de ses ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé (ordonnance de placement en DP, et de mise ou de refus de mise en LP). Pour parvenir à ces fins, nous suggérons qu'il soit désigné dans la mesure du possible, plusieurs JLD en tenant compte de la taille de la juridiction, tel qu'il l'a été recommandé à l'occasion de l'atelier organisé à l'intention des magistrats³⁶. Ce qui permettra à ceux-ci de mieux faire face à l'affluence de dossiers venant des différents cabinets d'instructions, soit sept (07) pour le TPIC.

De même, des enquêtes réalisées auprès des greffiers des cabinets d'instruction, il ressort que chaque cabinet envoie en moyenne trente (30) dossiers par mois au JLD au titre des demandes de mise en liberté provisoire, trente (30) dossiers par mois également au titre des prolongations de détention provisoire, soit en moyenne dix (10) dossiers par semaine, ce qui fait au total pour les sept (07) cabinets, une moyenne de deux cent dix (210) dossiers pour l'unique JLD. Ainsi, le nombre de cabinets et de dossiers démontrent une inadéquation avec le nombre de JLD et rend nécessaire, la désignation d'au moins trois (03) JLD, avec un système de permanence pour la tenue d'audiences contradictoires, pour un TPI comme celui de Cotonou, soit un (01) JLD pour deux (02) JI.

Il convient également de faire face à la surcharge de travail du JLD en raison du cumul des autres chambres avec les fonctions de JLD. Au TPIC, le délai de prise de l'ordonnance de placement en DP en début de procédure n'est pas respecté, car c'est après quelques jours que l'on procède à l'extraction de l'inculpé pour procéder à la notification de ladite ordonnance. D'où l'importance de décharger le JLD des autres tâches pour lui permettre

³⁶ *Rapport de synthèse de l'atelier des chefs de juridiction élargi aux auxiliaires de justice en vue de l'harmonisation des pratiques issues du code de procédure pénale, Op. cit.*

ainsi de ne se concentrer et s'occuper que des questions relatives aux libertés et à la détention des personnes inculpées dans le cadre d'une information judiciaire.

Une mise en réseau aussi entre le JI et le JLD dans la chaîne pénale est nécessaire afin de favoriser la rapidité dans le traitement des procédures. Cette solution permet que le JLD n'ait plus à reprendre certaines constances dans la prise de son ordonnance (identité de l'inculpé, infraction commise et le texte qui la prévoit et la réprime), celles-ci lui étant déjà transférées par le JI dans son ordonnance tendant au placement en DP qui le saisit.

En outre, pour parvenir à la résolution de ce problème relatif au non-respect des délais, la désignation ou l'affectation d'un greffier au cabinet du JLD est d'une nécessité absolue. Car les greffiers « sont chargés d'assister les magistrats aux audiences des tribunaux de première instance, des cours d'appel, de la Cour Suprême et dans toutes autres procédures tendant au règlement des litiges. /.../ »³⁷. La présence du greffier aux côtés du JLD permettra de résoudre ce problème spécifique. En effet, l'existence de greffier permettra non seulement une transcription de toutes les déclarations obtenues des parties (MP, inculpé et son conseil) sur des feuilles de notes lors de la tenue des audiences du JLD, mais aussi et surtout de disposer d'un registre de transcription des ordonnances prises dans les différentes procédures relatives à la détention provisoire examinées au cabinet afin d'assurer un bon suivi des actes posés par le JLD, évitant ainsi de se heurter au dépassement des délais. Autrement dit, le greffier du JLD est l'interlocuteur direct du greffier du JI, puisque ce dernier transmet le dossier accompagné de l'avis du JI au greffe du JLD. Mais il sera souhaitable que l'on affecte au JLD un greffier ayant fait les cabinets d'instruction, en raison

³⁷ Art.11 de la loi 2007-01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin précise.

de sa maîtrise de la brièveté des délais prévus pour la notification des ordonnances et de la programmation des extractions des inculpés détenus.

Mais certaines conditions sont nécessaires pour atteindre cet objectif.

B- Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude

Il est nécessaire de préciser les conditions de mise en œuvre des solutions proposées (1) avant de construire le tableau de synthèse de l'étude(2).

1- Conditions de mise en œuvre

Pour véritablement parvenir à pallier ces problèmes, certains responsables doivent jouer leurs partitions. Il s'agit fondamentalement de certaines autorités exécutives, législatives et judiciaires. Nous formulons alors les recommandations ci-après :

- à l'endroit du pouvoir exécutif : la chancellerie, à travers la Direction des Affaires Civiles et Pénales peut élaborer de nouveaux formulaires d'ordonnances du JLD en tenant compte des exigences du CPP. Elle doit mettre à la disposition des JLD, du matériel informatique (outils et consommables informatiques : ordinateur, encres, feuilles...) et procéder aux affectations dans les juridictions, en l'occurrence celle du TPIPCC, des magistrats du siège cumulant les conditions tant d'ancienneté que de pratique pénale avérée prévues par la loi en vue d'assurer les fonctions de JLD. Elle doit apporter, par le biais d'une note circulaire à l'adresse des JLD, des précisions sur la tenue des audiences et le contenu des ordonnances du JLD³⁸. Le ministère de la

³⁸AGO (R.) SOUKPO (D.), *op. cit.*p.5.

- justice doit aussi pourvoir à la formation des magistrats dans les pays qui ont une longue pratique de JLD, tel que la France par exemple.
- à l'endroit du pouvoir législatif : il faut qu'à long terme, le législateur béninois envisage une réforme du CPP en donnant la possibilité de saisine directe du JLD par le PR dans des cas spécifiques énoncés ci-dessus, à côté de l'initiative accordée au JI.
 - à l'endroit des chefs de parquet et de juridiction : le procureur de la République doit avoir à l'esprit, la réorganisation immédiate du parquet et la revue de sa politique de gestion des dossiers devant faire l'objet d'une information judiciaire. Il doit avoir un regard particulier sur l'arrivée et le départ de ces procédures dans les cabinets d'instruction pour éviter les retards dans leur traitement. Il doit sensibiliser ses substituts sur leur devoir de diligence.
 - Quant au président du tribunal (TPIC), il peut organiser ou convoquer des assemblées générales au cours desquelles les débats porteront sur le « temps » à octroyer au JLD pour l'exercice de son office (horaire de démarrage de ses audiences en début de procédure et le moment qu'il consacrerait au règlement des demandes de mise en LP, des prorogations de DP et des demandes de réduction de caution en vue de la mise en LP). Ceci dans l'objectif de parvenir à un exercice efficace des fonctions du JLD.

2- Construction du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E)

C'est un tableau récapitulatif de toute l'étude, de la problématique aux solutions en passant par, d'une part, la fixation des objectifs, la formulation des hypothèses et d'autre part, l'établissement du diagnostic.

Tableau n°6 : tableau de synthèse de l'étude (T.S.E)

Niveau d'analyse	Problématique	Objectifs	Causes réelles	Diagnostic	Solutions
Général	Problème général L'exercice peu efficace de l'office du JLD dans les juridictions du ressort de la CA de Cotonou en général et au TPIPCC en particulier	<u>Objectif général</u> Proposer des mécanismes pour une amélioration de l'exercice de l'office du JLD dans les juridictions du ressort de la CA de Cotonou en général et au TPIPCC en particulier			
spécifiques	1 Problème spécifique 1 La tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD.	<u>Objectif spécifique 1</u> Proposer les mécanismes permettant la tenue objective et raisonnable des audiences du JLD.	<u>Cause réelle 1/PS1</u> La transmission tardive des procédures au JLD.	<u>Elément de diagnostic 1</u> La tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD est due à la transmission tardive des procédures au JLD.	<u>Approches de solutions au PS1</u> - fixation des délais de rigueur entre tous les intervenants de la chaîne (PR, PT, JI) dans le traitement des procédures devant faire l'objet d'une information judiciaire et nécessitant l'intervention du JLD ; Réorganisation de la politique interne de travail du parquet ; -Sélection des procédures par le parquet dès le déferrement des mis en cause devant avoir lieu dès 8 heures ; - Saisine du PT par le parquet dès 10heures pour désignation régulière du cabinet d'instruction en charge de la procédure ; -Saisine du JLD par le JI doit intervenir au plus tard à 12h30; -Réadaptation des formulaires d'ordonnances du JLD aux exigences du CPP ; - Envisager dans un futur lointain, la possibilité de saisine directe du JLD par le parquet dans de cas spécifiques précisés plus haut. -Envisager la possibilité pour le JI d'ordonner la mise en liberté provisoire conformément aux réquisitions du MP de sorte que le JLD ne soit saisi que des demandes où le MP émet des avis de refus ;
	2 Problème spécifique 2 Le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé par le JLD.	<u>Objectif spécifique 2</u> Suggérer les procédés permettant au JLD de veiller au respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé	<u>Causes réelles2/PS2</u> L'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction et l'absence de greffier près le JLD.	<u>Elément de diagnostic 2</u> Le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé est dû à l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction et l'absence de greffier près le JLD.	<u>Approches de solutions au PS2</u> -Désignation de plusieurs JLD en adéquation avec la taille de la juridiction ; -Désigner au moins trois (03) JLD pour le TPIPCC avec un système de permanence pour la tenue d'audiences contradictoires (article 150 CPP); - Décharger le JLD des autres tâches (chambres) lui permettant ainsi de ne s'occuper que des questions relatives aux libertés et à la détention des personnes inculpées dans le cadre d'une information judiciaire ; -Mettre en réseau le JI et le JLD dans la chaîne pénale favorisant ainsi un traitement en temps réel des procédures ; -Affecter un greffier au cabinet du JLD en vue de la prise de notes lors des audiences et surtout de la création d'un registre de transcription de toutes les ordonnances prises par le JLD afin d'assurer un bon suivi des actes posés ; -Affecter si possible au JLD un greffier ayant fait les cabinets d'instruction, ce qui lui permettra de réagir avec promptitude sur les questions relatives aux délais prévus pour la notification des ordonnances et de veiller à la programmation des extractions des inculpés détenus.

CONCLUSION GENERALE

Le service public de la justice est fondamental dans un Etat de droit. Il est animé par plusieurs acteurs, parmi lesquels figure le JLD qui est un magistrat du siège. Ainsi, pour le fonctionnement régulier de ce service, il faudrait que chaque acteur joue normalement son rôle, tel n'est toujours pas le cas.

Notre stage dans certaines juridictions du ressort de la CA de Cotonou, particulièrement au TPIPCC, et plus précisément au cabinet du JLD, nous a permis de constater qu'à ce jour, le mode d'exercice de ses fonctions par ce juge ne donne pas le rendement meilleur attendu de lui. C'est ce que l'on ressent dans la tenue de ses audiences et dans le temps qu'il consacre pour donner suite à la situation carcérale des personnes inculpées dans le cadre d'une information judiciaire. Ce constat nous a conduit à porter notre réflexion sur la "contribution à l'amélioration de l'exercice de l'office du juge des libertés et de la détention".

La démarche de résolution de ce problème général nous a amené à nous intéresser aux deux problèmes les plus significatifs, à savoir, la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD et le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé. Après l'élaboration des hypothèses suivie de l'enquête, les causes réelles ont été identifiées. Elles sont relatives à la transmission tardive des procédures (dossiers) au JLD, à l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction et à l'absence de greffier au cabinet de ce juge.

Pour résoudre ces problèmes, nous avons suggéré un certain nombre de solutions. A court terme, il faut penser à :

- la fixation des délais de rigueur entre tous les intervenants de la chaîne (PR, PT,JI) dans le traitement des dossiers devant faire l'objet d'une information judiciaire et nécessitant l'intervention du JLD ;

- la réorganisation de la politique interne de travail du parquet ;
- la sélection des dossiers par le parquet dès le transfèrement des mis en cause devant intervenir dès 8 heures ;
- la saisine du président du tribunal par le parquet dès 10 heures pour désignation régulière du cabinet d'instruction qui aura la charge de la procédure;
- la saisine du JLD par le JI au plus tard à 12h30 ;
- la réadaptation des formulaires d'ordonnances du JLD aux exigences du CPP ;
- la désignation de plusieurs JLD en adéquation avec la taille de la juridiction, dont au moins trois (03) pour le TPIPCC avec un système de permanence pour la tenue des audiences contradictoires prévue par la loi (article 150 du CPP) ;
- la mise en réseau du JI et du JLD dans la chaîne pénale ;
- l'affectation de greffier au cabinet du JLD, mieux encore d'un greffier ayant fait les cabinets d'instruction.

A moyen terme, il faut envisager la possibilité de spécialisation du JLD en le déchargeant des autres tâches (chambres).

Et à long terme, il conviendrait d'offrir une possibilité de saisine directe du JLD par le parquet dans certains cas spécifiques.

Par ailleurs, dans le but de parvenir à une mise en œuvre efficace et effective de ces approches de solutions, certaines recommandations ont été formulées à l'endroit, tant des pouvoirs exécutif (à travers le Ministère de la Justice), législatif, que judiciaire. Parmi celles-ci, on note entre autres, la conception par la Direction des affaires civiles et pénales de nouveaux formulaires d'ordonnances du JLD ; la dotation du cabinet du JLD en outils et consommables informatiques ; le recrutement des magistrats d'une part, et leur

redéploiement dans les juridictions en tenant compte de ceux parmi eux qui, remplissant les critères légaux, pourront être désignés comme JLD, d'autre part.

Nous avons également proposé la prise de circulaires à l'adresse des JLD, apportant des précisions sur la tenue des audiences et le contenu des ordonnances du JLD par la chancellerie ; l'organisation par la chancellerie des stages de formation, de recyclage et de perfectionnement au profit des JLD et autres magistrats dans des pays ayant une longue pratique de JLD tel que la France ; une réforme législative permettant la saisine du JLD par le PR dans de cas déterminés, et l'organisation des assemblées générales dans les juridictions au cours desquelles les débats porteront sur le "temps" à octroyer au JLD pour l'exercice de ses fonctions (la tenue de ses audiences, l'analyse des demandes de mise en LP et des prorogations de DP), lui permettant d'organiser son calendrier de travail.

La mise en application effective des solutions proposées contribuera à coup sûr, de notre point de vue, à résoudre les insuffisances relevées pour plus d'efficacité et de célérité dans la reddition d'une justice respectueuse des droits des personnes inculpées et comparaissant devant le JLD dans le cadre d'une information judiciaire. Toutefois, fort est de se poser la question de savoir si l'avènement du JLD est à ce jour prometteur d'un futur meilleur.

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages généraux

- 1- AGO (R.) SOUKPO (D.) Rapport de synthèse de l'atelier des chefs de juridiction élargi aux auxiliaires de justice en vue de l'harmonisation des pratiques issues du code de procédure pénale (CPP) organisé, du 24 au 27 février 2014 à Ouidah par le Ministère de la justice, de la Législation et des Droits de l'Homme (MJLDH) à travers le projet d'Appui à la réforme de la justice (PARJ)- 10^{ème} FED, en collaboration avec le Centre de Recherche et d'Etudes en Droit et Institutions Judiciaires en Afrique (CREDIJ).
- 2- AMOUSSOU (Bertin), *Procédure pénale*, Collection tête fertile, Cotonou, fév. 2004, 139 pages.
- 3- BORRICAUD (Jacques), *Aide-mémoire Droit pénal, procédure pénale*, 5^{ème} Ed., Sirey, Paris, 2006, 453 pages.
- 4- BOULOC (Bernard), *Procédure pénale*, 20^{ème} Ed. Dalloz, 2006, 1035 pages.
- 5- CABRILLAC (Rémy), FRISON- ROCHE (Marie- Anne), REVET (Thierry), *Libertés et droit fondamentaux*, 12^{ème} Ed., Paris, Dalloz, 2006, 863 pages.
- 6- CHRISTIAN (Guéry), *Détention provisoire*, Ed. Dalloz, Paris 2001, 295 pages.
- 7- CHRISTIAN (Guéry), PIERRE (Chambon), *Droit et Pratique de l'Instruction Préparatoire*, 8^{ème} Ed. Dalloz, Paris 2012, 1237 pages.
- 8- CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Quadrige, 2014, 10^{ème} Ed., PUF, 1099 pages.
- 9- DANET (Jean), *Défendre*, 2^{ème} Ed. Dalloz, Paris, 2004, 270 pages.
- 10- DEFFERAND (Fabrice), *Le suspect dans le procès pénal*, Ed. L.G.D.J, Paris, 2005, 208 pages.

- 11- DJOGBENOU (Joseph), code de procédure pénale: commenté et annoté», Cotonou, 2013, Ed. CREDIJ ;
- 12- DOUENCE (Maylis) et AZAVANT (Marc), *Institutions juridictionnelles*, Dalloz, Paris 2010, 398 pages.
- 13- FRICERO (Natalie.) et GUINCHARD (Serges.), *Droit et pratique de la procédure civile*, Dalloz 1998.
- 14- GARE (Thierry), GINESTET (Catherine), *Droit Pénal Procédure pénale*, 6^{ème} Ed., Dalloz Hyper Cours, Paris, 2010, 450 pages.
- 15- GUILLIEN (Raymond), VINCENT (Jean) (2003), *Lexique des termes juridiques*, 14^{ème} Ed., Dalloz, Paris, 619 pages.
- 16- GUINCHARD (Serges), BUISSON (Jacques), *procédure pénale*, 5^{ème} Ed. Litec. France 2009, 1292 pages.
- 17- GUINCHARD (Serges), DEBARD (Thierry), *Lexique des termes juridiques*, 20^{ème} Ed., Dalloz, Paris, 2013, 967 pages.
- 18- LARGUIER (Jean), *Procédure pénale*, 19^{ème} Ed. Dalloz, Paris, 2003, 282 pages.
- 19- LARGUIER (Jean), CONTE (Philippe), *La juridiction pénale, le procès pénal*, 22^{ème} Ed. Dalloz, Paris, 2010, 366 pages.
- 20- MAGENDIE (J.C), Rapport au Garde des Sceaux, Ministre français de la Justice, suite à un atelier tenu par les magistrats, avocats et professeur d'université le 15 mai 2004 sur la célérité et la qualité de la justice.
- 21- MAUREL (E.), *Paroles du Procureur*, Ed. Gallimard, Paris, 2008.
- 22- NDOYE (Doudou), *Droits et Responsabilités des juges au Sénégal, le droit de savoir n°3*, Ed. Caford, Dakar, 130 pages.
- 23- NDOYE (Doudou), *Le juge d'instruction et les libertés individuelles au Sénégal, le droit de savoir n°2*, Ed., Caford, Dakar, 115 pages.
- 24- PERROT (Roger), *Institutions judiciaires*, 14^{ème} Ed. Montchrestien, Paris 2010, 538 pages.

- 25- PRADEL (Jean), *Procédure pénale*, 16^{ème} Ed. Cujas, Paris, 2011, 933 pages.
- 26- Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite " d'Outreau", dit rapport Viout ; Min. Justice févr. P.37, rev. Droit pénal, sept 2007, 52 pages.
- 27- Rapport au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice par Pierre Delmas-Goyon sur « Le juge du 21^{ème} siècle », un citoyen acteur, une équipe de justice.
- 28- VERGES (Etienne), *Procédure pénale*, Ed. Litec, Paris, 2008, 317 pages.
- 29- VERNY (Edouard), *Procédure pénale*, 2^{ème} Ed. Dalloz, Paris, 2008, 276 pages.
- 30- VLAMYNCK (Hervé), *Droit de la police*, 4^{ème} Ed. Vuibert, Paris 2011, 472 pages.

II- Revue et articles

- 31- AHOUNOU (Ayodélé), « Le juge des libertés et de la détention », *Revue trimestrielle d'informations juridiques et judiciaires*, n°033, p.7-13.
- 32- ALLIOT- MARIE (Michèle), « Pour une refondation de la procédure pénale », in, *AJ Pénal- Mensuel*- avril 2010, Dalloz, p.158- 174.
- 33- CASORLA (Francis), « Les principes directeurs du procès pénal, principe généraux du droit ? » Essai de clarification, in *Mélanges offerts à Jean Pradel, Le droit pénal à l'aube du troisième millénaire*, Ed. CUJAS, 2006, p. 53- 69.
- 34- CHRISTIAN (Guéry), « Le juge des libertés et de la détention : un juge qui cherche à mériter son nom... », in *Recueil Dalloz*, 2004, n°9, p.583- 586.
- 35- CHRISTIAN (Guéry), « Le nouveau juge des libertés et de la détention : premiers problèmes pratiques », in *Gazette du palais- recueil* septembre-octobre 2000, p.1496- 1501.

- 36- Elisabeth de LA LANCE, *Le juge pénal et la protection des libertés individuelles*, 2001.
- 37- De LAMY (Bernard), « Le juge des libertés et de la détention : un trompe œil ? », in *Revue de Droit Pénal*, Septembre 2007, p.9- 12.
- 38- LEMONDE (Marcel), « le juge des libertés et de la détention : une réelle avancée ? » in *Revue de science criminelle* (1), janv.- mars 2001, P.51- 54.
- 39- Les Cahiers de la Justice -2011/4, *Le juge des libertés et de la détention, « entre présent et avenir »*, le titre fait échos à la thèse de Madame M- J RASSAT, le Ministère public, entre son passé et son avenir, L.G.D.J. 1967.
- 40- MATSOPOULOU (Haritini), *Le juge des libertés et de la détention : un acteur de premier ou de second rôle en matière de détention provisoire ?*, in *Recueil Dalloz*, 2008 n°2, P.1494- 1500.
- 41- TURCEY (V), « Le juge des libertés et de la détention est le type même de la fausse bonne idée », *Petites affiches* 14 janv. 2000, n°10, P.4 et s.

III- Codes et lois

- 42- Loi n°90- 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- 43- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;
- 44- Loi n°2001- 35 du 21 février 2003 portant statut de la magistrature ;
- 45- Loi n°2007- 01 du 29 mai 2007 portant statut des corps des greffiers et des officiers de justice en République du Bénin ;
- 46- Loi n°2012- 15 du 18 mai 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin ;

IV- Thèses, mémoires, actes de colloques et cours

- 1- AGUEH (F. E. V. S. Y.), « Contribution à une meilleure gestion des actes de la détention provisoire au cabinet du juge des libertés et de la détention du Tribunal de première Instance de Cotonou », Mémoire, Abomey-Calavi, ENAM-UAC, mars 2014, 70 pages ;
- 2- ANASSIDE (O.), « Contribution à la détermination du statut du juge des libertés et de la détention en droit positif béninois », Mémoire de DEA, UAC, 2014, 73 pages.
- 3- DJOGBENOU (J.), « Les privations de la liberté individuelle de mouvement non consécutives à une décision pénale de condamnation », Thèse de doctorat unique en droit privé, UAC, 2007, 376 pages.
- 4- HERALD (Philippe), Le juge des libertés et de la détention, ENM, mai 2004, Tom 1, formation continue des magistrats.
- 5- HERALD (Philippe), Le juge des libertés et de la détention, ENM, mai 2004, Tom 3, formation continue des magistrats.
- 6- KONE (O.), « La problématique de la détention provisoire », Mémoire d'obtention du diplôme de criminologie, Université de Nancy II, 2008, 60 pages.
- 7- KPONNON Célestin, « La présomption d'innocence et la détention provisoire dans la procédure pénale au Bénin », Mémoire de DEA, UAC, 2014, 74 pages.
- 6- LAMOURY Déborah, « l'affaiblissement des pouvoirs du juge d'instruction en matière de détention », Mémoire de recherche de master en droit, Université de Lille 2004- 2005, 78 pages.
- 8- MONSI, (J.B), 2013 : « Déontologie et éthique du magistrat », Mimographe, UAC, ENAM ;
- 9- NONNOU E. Gildas, « Les limites de l'indépendance du pouvoir judiciaire au Bénin », Mémoire de DEA, UAC, 2011, 106 pages.

10- SOHOU (B.), « Le contentieux de la liberté et de la détention provisoires devant le juge des libertés et de la détention », Mémoire de fin de formation en vue de l'obtention du diplôme de magistrature, UAC, 2014, 87 pages.

V- Instruments juridiques internationaux

- 1- La charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples du 26 juin 1981.
- 2- La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.
- 3- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948.

VI- Sites internet

- 1- <http://www.courdecassation.org> (Site de la cour de cassation française) consulté le 10 septembre 2014 à 19h30.
- 2- <http://www.memoireonline.org>.consulté le 11 septembre 2014 à 8h00.

ANNEXES

ANNEXES

Annexe n°1 : Lettre n°250/PTPIPCC du 11 août 2014 portant proposition pour désignation de juge des libertés et de la détention ;

Annexe n°2 : copie-ordonnance de placement en détention provisoire du 27 juin 2014;

Annexe n°3 : copie-ordonnance de rejet de demande de mise en liberté provisoire du 11 septembre 2014;

Annexe n°4 : copie-ordonnance de mise en détention provisoire du JLD français du 21 mai 2002 ;

Annexe n°5 : copie de mandat de dépôt décerné par le JLD français en date du 21 mai 2002 ;

ANNEXE N°6 : copie-ordonnance de rejet de demande de mise en liberté prise par le JLD français ;

Annexe n°7: copie- lettre n°0096/COA/CYD/14/FAF du bâtonnier à monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Cotonou en date du 07 mars 2014;

Annexe n°8 : Questionnaire d'enquête.

ANNEXE N°1 : Lettre n°250/PTPIPCC du 11 août 2014 portant proposition pour désignation de juge des libertés et de la détention ;

Nath-2014
 REPUBLIQUE DU BENIN

 COUR D'APPEL DE COTONOU

 TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
 DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU

 CABINET DU PRESIDENT

Cotonou, le 11 août 2014

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL
 DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE
 CLASSE DE COTONOU

A

N° 250 /PTPIPCC

Monsieur le Président de la Cour
 d'Appel de COTONOU

Objet : A/s Proposition pour désignation de juge
 des libertés et de la détention.

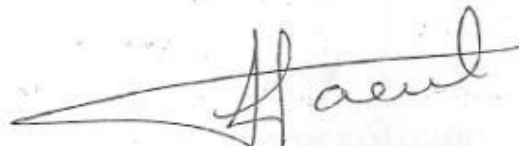
Monsieur le Premier Président,

Déférant aux instructions contenues dans votre correspondance
 référencée ci-dessus, je propose très respectueusement au poste de juge
 des libertés et de la détention, au titre de l'année judiciaire 2014-2015 les
 magistrats dont les noms suivent :

- Gervais M. DEGUENON
- Christian ADJAKAS
- Henri FADONUGBO

En raison du nombre important des cabinets d'instruction de ce
 tribunal et de l'expérience douloureuse de l'année judiciaire écoulée
 (engorgement du cabinet du JLD, départ à des heures tardives (entre 22h
 et 23h), je suggère très respectueusement la nomination de deux (02)
 Juge des Libertés et de la Détention pour l'année judiciaire 2014-2015.

Veuillez agréer, Monsieur le Premier Président, l'expression de mes
 sentiments déférents.



Euloge AKPO.-

ANNEXE N°2 : copie-ordonnance de placement en détention provisoire du 27 juin 2014;

ORDONNANCE DE PLACEMENT EN DETENTION PROVISOIRE

REPUBLIQUE DU BENIN ET AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

Nous, Gervais M. DEGUENON juge des libertés et de la détention au tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Vu l'ordonnance n°25/13 portant désignation des juges des libertés et de la détention des tribunaux de première instance du ressort de la Cour d'appel de Cotonou ;

Vu les articles 132 et suivants, et 150 du code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance de soit communiqué du juge d'instruction du 2^e cab en date du 27/06/14

Vu la procédure suivie contre le(s) inculpé (es) : HEDJEZOUME Grégoire

Des chefs de *Escroquerie, Faux en écriture publique, abus de fonction*

Faits prévus et réprimés par les articles *32, 33 et 53 de la loi n° 2011-20 du 12/10/2011 et art 145 du Code Pénal*

Où le ministère public en ses réquisitions, les inculpées et leurs conseils en leurs observations respectives ;

Ordonnons le placement des inculpés en détention provisoire pour :

- Conserver les preuves ou les indices matériels ;
- Empêcher la subornation des témoins ;
- Empêcher la concertation frauduleuse entre les inculpées ;
- La non production de garantie de représentation ;

Décernons contre le(s) inculpé(s) mandat de dépôt ;

En foi de quoi la présente ordonnance de placement en détention a été signée par nous et revêtue de notre Sceau.

Fait en notre cabinet, le 27/06/2014

Le juge des libertés et de la détention



[Signature]
DEGUENON M. Gervais

ANNEXE N°3 : copie-ordonnance de rejet de demande de mise en liberté provisoire du 11 septembre 2014;

COUR D'APPEL DE COTONOU

TRIBUNAL DE 1^{ère} INSTANCE DE 1^{ère}
CLASSE DE COTONOU

CABINET

de M. Gervais M. DEGUENON
JUGE DES LIBERTES ET DE LA
DETENTIONN° DU PARQUET 05744/ RP/13
N° DE L'INSTRUCTION 39/RI/13
Du 4^{ème} Cabinet

ORDONNANCE

Nous, **Gervais M. DEGUENON** Juge des
libertés et de la détention,Vu l'ordonnance et le réquisitoire du Ministère
public en date du **18 juillet 2014**, et les Articles
46, 145, 146, 154 et suivants du Nouveau Code
de procédure pénale ;Vu l'original de la notification de la requête à la partie civile en date
du **30 juin 2014** et les observations écrites de ladite partie.Attendu que : l'inculpé ne présente aucune garantie de
représentation, que son maintien en détention provisoire est nécessaire
pour l'accomplissement des actes d'instruction et à la manifestation de la
vérité.Rejetons en conséquence la demande de mise en liberté provisoire
de ~~AKOTEGNON Theodore Guillaume~~

FAIT EN NOTRE CABINET

LE 11/09/2014

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION



Euloge AKPO

ANNEXE N°4 : copie-ordonnance de mise en détention provisoire du JLD français du 21 mai 2002 ;

COUR D'APPEL DE [REDACTED]

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE [REDACTED]

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

**ORDONNANCE de MISE en
DETENTION PROVISOIRE**N° du Parquet : [REDACTED]
N° Instruction : [REDACTED]
PROCÉDURE CRIMINELLE

Le 21 mai 2002

Devant Nous, [REDACTED], juge des libertés et de la détention au tribunal de [REDACTED], étant en
notre cabinetVu la saisine de M. [REDACTED], juge d'instruction au tribunal de grande instance de [REDACTED]
en date du 16 Mai 2002;

Vu l'information concernant :

[REDACTED]
né le [REDACTED] à PARIS [REDACTED] - Majeur
de [REDACTED] et de [REDACTED]
demeurant : chez [REDACTED]
[REDACTED], 93500 PANTIN
profession : sans
situation familiale : Célibataire
nationalité : française
condamnations : Déjà condamné

Personne mise en examen du(des) chef(s) de :
ENLÈVEMENT ET SÉQUESTRATION DE [REDACTED] AVEC LIBÉRATION VOLONTAIRE AVANT LE 7^{ÈME}
JOUR ; VIOLENCES AVEC USAGE D'ARME N'AYANT PAS ENTRAÎNÉ D'ITT SUPÉRIEURE À 8 JOURS SUR LA
PERSONNE [REDACTED], VOL SOUS LA MENACE D'UNE ARME (250 FRANCS) ET TENTATIVE
D'EXTORSION DE FONDS (20 000 FRANCS) SOUS LA MENACE D'UNE ARME AU PRÉJUDICE [REDACTED]
[REDACTED] FAITS COMMIS LE 7 JUILLET 1999 À PARIS;
VIOLENCES AVEC USAGE D'UNE ARME N'AYANT PAS ENTRAÎNÉ D'ITT SUPÉRIEURE À 8 JOURS SUR LA
PERSONNE D' [REDACTED], FAITS COMMIS LE 8 JUILLET 1999 À PARIS ;
FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 224-1 ALINÉA 3, 222-13, 311-1, 311-8, 312-5, 121-5
DU CODE PÉNAL.
en vertu d'un réquisitoire de M. le Procureur de la république en date du 19 Décembre 2000.

Vu notre ordonnance d'incarcération provisoire en date du 16 mai 2002

Vu les articles 137, 137-1, 137-3, 143-1, 144 et 145 du Code de Procédure Pénale,
- Attendu que la personne mise en examen encourt une peine criminelle

Attendu qu'il a été procédé au débat contradictoire prévu par la loi;

Attendu que M. [REDACTED] a été placé sous mandat de dépôt le 22 janvier 2001 pour des faits
d'une particulière gravité commis au préjudice de personnes physiques agressées sur la voie
publique, en raison de ses nombreuses condamnations inscrites au casier judiciaire et au motif qu'il

(51)

n'offrait pas de garanties suffisantes de représentation sur le plan du domicile et de l'emploi alors que l'information ne faisait que débiter ;

Que le 15 janvier 2002 sa détention provisoire a été prolongée à compter du 22 janvier 2002 pour une durée de 6 mois par le Juge des Libertés et de la Détention ;

Que l'ordonnance de ce magistrat a été confirmée par arrêt de la Chambre de l'instruction du 8 février 2002 ;

Que néanmoins, le juge d'instruction a mis en liberté M. [REDACTED] le 26 février 2002 et l'a placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de se rendre à Paris et notamment dans le 19 et le 20 eme arrondissements sauf pour les besoins de son activité professionnelle ou pour répondre aux convocations ;

Attendu que le 5 avril 2002, à la suite d'une première saisine du juge d'instruction pour révocation du contrôle judiciaire, le contrôle judiciaire de M. [REDACTED] a été modifié en ce sens que l'agglomération parisienne intra muros, à savoir les 20 arrondissements lui ont été interdit d'accès pour quelque raison que ce soit, sauf convocations ;

Attendu que le 14 mai 2002, le mis en examen a été interpellé à nouveau à Paris, dans le 11 eme arrondissement, sur la voie publique, et qu'une procédure pour infraction à la législation sur les armes a été établie à son encontre ;

Attendu que ces éléments traduisent la volonté manifeste du mis en examen de ne pas respecter ses obligations ;

qu'en outre, les circonstances dans lesquelles sont intervenues ses deux interpellations successives pour violation des obligations du contrôle judiciaire laissent à penser fortement que M. [REDACTED] est susceptible de se livrer à des pressions sur des personnes concernées par la présente procédure ;

Attendu que pour ces motifs, les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du Code de Procédure Pénale,

Attendu que pour ces mêmes motifs, la détention de la personne mise en examen est l'unique moyen

- d'empêcher une pression sur les témoins, sur les victimes.
- d'empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses complices.
- de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement.
- de garantir le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice.

Statuant en audience de cabinet :

ORDONNONS, A TITRE EXCEPTIONNEL, LA DETENTION PROVISOIRE de [REDACTED] [REDACTED], personne mise en examen que nous plaçons sous mandat de dépôt.

Le Juge des libertés et de la détention,

[REDACTED]

Recu copie intégrale le 21 mai 2002
La personne mise en examen

[REDACTED]

Recu copie intégrale le 21 mai 2002
L'avocat

[REDACTED]

(52)

ANNEXE N°5 : copie de mandat de dépôt décerné par le JLD français en date du 21 mai 2002 ;

COUR D'APPEL DE [REDACTED]

MANDAT de DEPOTTRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE [REDACTED]N° du Parquet : [REDACTED]
N° Instruction : [REDACTED]
PROCÉDURE CRIMINELLE

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Le 21 mai 2002

Devant Nous, [REDACTED] juge des libertés et de la détention au tribunal de Paris, étant en notre cabinet

Vu la saisine de M. [REDACTED] juge d'instruction au tribunal de grande instance de Paris en date du 16 Mai 2002;

Vu l'information concernant :

[REDACTED]

né le [REDACTED] à PARIS [REDACTED] - Majeur
de [REDACTED] et de [REDACTED]
demeurant : chez [REDACTED]
[REDACTED] PANTIN
profession : sans
situation familiale : Célibataire
nationalité : française
condamnations : Déjà condamné

Personne mise en examen du(des) chef(s) de :

ENLÈVEMENT ET SÉQUESTRATION [REDACTED] AVEC LIBÉRATION VOLONTAIRE AVANT LE 7ÈME JOUR ; VIOLENCES AVEC USAGE D'ARME N'AYANT PAS ENTRAÎNÉ D'ITT SUPÉRIEURE À 8 JOURS SUR LA PERSONNE D [REDACTED], VOL SOUS LA MENACE D'UNE ARME (250 FRANCS) ET TENTATIVE D'EXTORSION DE FONDS (20 000 FRANCS) SOUS LA MENACE D'UNE ARME AU PRÉJUDICE [REDACTED] FAITS COMMIS LE 7 JUILLET 1999 À PARIS;

VIOLENCES AVEC USAGE D'UNE ARME N'AYANT PAS ENTRAÎNÉ D'ITT SUPÉRIEURE À 8 JOURS SUR LA PERSONNE D [REDACTED], FAITS COMMIS LE 8 JUILLET 1999 À PARIS ;
FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 224-1 ALINÉA 3, 222-13, 311-1, 311-8, 312-5, 121-5 DU CODE PÉNAL.

en vertu d'un réquisitoire de M. le Procureur de la république en date du 19 Décembre 2000.

Vu les articles 122, 123, 141-2, 144, 145, et 714 du Code de Procédure Pénale,

Vu notre ordonnance de mise en détention provisoire en date de ce jour,

Mandons et ordonnons à tous huissiers ou agents de la force publique de conduire la personne mise en examen susnommée en se conformant à la loi à

- la maison d'arrêt de notre siège

- la maison d'arrêt désignée en application des articles D53 ou D54 du Code de Procédure Pénale.

Enjoignons au Chef de l'établissement pénitentiaire de la recevoir et de la détenir jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Disons que pour la computation des délais, la détention provisoire a pris effet le 16 MAI 2002.

Requérons tous dépositaires de la force publique auxquels le présent mandat sera exhibé, de prêter main forte pour son exécution en cas de besoin.

(53)

n'offrait pas de garanties suffisantes de représentation sur le plan du domicile et de l'emploi alors que l'information ne faisait que débiter ;

Que le 15 janvier 2002 sa détention provisoire a été prolongée à compter du 22 janvier 2002 pour une durée de 6 mois par le Juge des Libertés et de la Détention ;

Que l'ordonnance de ce magistrat a été confirmée par arrêt de la Chambre de l'instruction du 8 février 2002 ;

Que néanmoins, le juge d'instruction a mis en liberté M. [REDACTED] le 26 février 2002 et l'a placé sous contrôle judiciaire avec interdiction de se rendre à Paris et notamment dans le 19 et le 20 eme arrondissements sauf pour les besoins de son activité professionnelle ou pour répondre aux convocations ;

Attendu que le 5 avril 2002, à la suite d'une première saisine du juge d'instruction pour révocation du contrôle judiciaire, le contrôle judiciaire de M. [REDACTED] a été modifié en ce sens que l'agglomération parisienne intra muros, à savoir les 20 arrondissements lui ont été interdit d'accès pour quelque raison que ce soit, sauf convocations ;

Attendu que le 14 mai 2002, le mis en examen a été interpellé à nouveau à Paris, dans le 11 eme arrondissement, sur la voie publique, et qu'une procédure pour infraction à la législation sur les armes a été établie à son encontre ;

Attendu que ces éléments traduisent la volonté manifeste du mis en examen de ne pas respecter ses obligations ;

qu'en outre, les circonstances dans lesquelles sont intervenues ses deux interpellations successives pour violation des obligations du contrôle judiciaire laissent à penser fortement que M. [REDACTED] est susceptible de se livrer à des pressions sur des personnes concernées par la présente procédure ;

Attendu que pour ces motifs, les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du Code de Procédure Pénale ;

Attendu que pour ces mêmes motifs, la détention de la personne mise en examen est l'unique moyen

- d'empêcher une pression sur les témoins, sur les victimes.
- d'empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses complices.
- de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement.
- de garantir le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice.

Statuant en audience de cabinet :

ORDONNONS, A TITRE EXCEPTIONNEL, LA DETENTION PROVISOIRE de [REDACTED] [REDACTED] personne mise en examen que nous plaçons sous mandat de dépôt.

Le Juge des libertés et de la détention,

[REDACTED]

Recu copie intégrale le 21 mai 2002
La personne mise en examen

[REDACTED]

Recu copie intégrale le 21 mai 2002
L'avocat

[REDACTED]

(52)

ANNEXE N°6 : copie-ordonnance de rejet de demande de mise en liberté prise par le JLD français ;

COUR D'APPEL DE [REDACTED]

**ORDONNANCE de REJET de
DEMANDE de MISE en LIBERTE**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE [REDACTED]

N° du Parquet : [REDACTED]
N° Instruction : [REDACTED]
PROCÉDURE CORRECTIONNELLE

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Nous, [REDACTED], Juge des libertés et de la détention,

Vu la demande de mise en liberté du 27/07/2001

Vu l'ordonnance de soit-communié de [REDACTED], juge d'instruction en date du 27/07/2001;

Vu les réquisitions du Procureur de la République;

Vu la saisine de [REDACTED], juge d'instruction du 01/08/2001;

Vu la procédure suivie contre Melle [REDACTED] (M.D. du 28/10/2000)
du(des) chef(s) de :

IMPORTATION ILLICITE DE STUPÉFIANTS,
FAITS PRÉVUS ET RÉPRIMÉS PAR LES ARTICLES 222-36, 222-44 À 222-48-1 DU CODE PÉNAL

Vu les articles 137, 144 et suivants du Code de Procédure Pénale;

Attendu que Mlle [REDACTED] a été interpellée le 25 octobre 2000 vers 18 H 30 à la gare du Nord, à la descente d'un train THALYS, alors qu'elle était en possession de 7,450 Kg d'héroïne répartis en 8 paquets; que de tels faits sont d'une exceptionnelle gravité;

Attendu que, si des actes d'instruction ont été effectués dont une confrontation le 9/07/2001, l'information se poursuit pour déterminer l'ampleur du trafic et l'identité des commanditaires;

Attendu que Mlle [REDACTED] semble avoir fait des efforts manifestes en vu de sa réinsertion; mais attendu qu'il n'est pas justifié à l'appui de la demande de mise en liberté de la réussite de la mise en examen aux épreuves du baccalauréat, ni de ses perspectives de stage au Conseil Régional de l'ESSONNE dans le cadre d'un B.T.S. en alternance, ou de suivi d'un enseignement supérieur;

Qu'il convient également de s'assurer de la certitude de son hébergement à PARIS ou en région parisienne, dès sa mise en liberté, soit avant la reprise de l'année scolaire; que dans ces circonstances, les conditions matérielles d'un placement sous contrôle judiciaire ne sont pas encore complètement réunies;

Qu'il convient encore de s'assurer de la personne de Mlle [REDACTED] dans l'immédiat compte tenu des nécessités de l'instruction et de la peine qu'elle encourt;

Attendu que, pour les motifs ci-dessus exposés, les obligations du contrôle judiciaire se révèlent insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137 du Code de Procédure Pénale;

(92)

Attendu que pour les mêmes motifs, la détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen :

- d'empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses complices;
- de prévenir le renouvellement de l'infraction;
- de garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice;
- de mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public en raison :
 - de sa gravité
 - de l'importance du préjudice qu'elle a causé
 - des circonstances de sa commission

Attendu que la poursuite de l'information est nécessaire, compte tenu des investigations restant à effectuer, qu'en conséquence, le délai prévisible d'achèvement de la procédure peut être fixé à 6 mois;

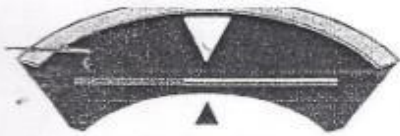
REJETONS en l'état la demande de mise en liberté de Melle [REDACTED]

Fait à Paris, le 03 Août 2001
Le Juge des libertés et de la détention

la présente ordonnance a été portée à la connaissance de la personne mise en examen par notification et remise d'une copie par l'intermédiaire du surveillant chef du centre pénitentiaire de FLEURY-MEROGIS le 3 août 2001
le greffier

Copie conforme de la présente ordonnance a été envoyée par télécopie le 3 août 2001 à [REDACTED], avocat de la personne mise en examen
le greffier

ANNEXE N°7 : copie- lettre n°0096/COA/CYD/14/FAF du bâtonnier à monsieur le premier président de la Cour d'Appel de Cotonou en date du 07 mars 2014;



ORDRE DES AVOCATS DU BENIN

LE BATONNIER

RESIDENCE DE LA COUR
DE COTONOU
SECRETARIAArrivée le 28 MAR 2014
sous le N° 421Va
PCA
28/3/14
CF

Cotonou, le 07 mars 2014

A

Monsieur le Premier Président
de la Cour d'Appel de CotonouCOTONOU

N/Réf. : 0096/COA/CYD/14/FAF

Objet : A/s Ordonnance n°006/MJLDH/CA/Pt/SA

Monsieur le Premier Président,

Je vous accuse réception de l'ordonnance référencée 006/MJLDH/CA/Pt/SA en date du 04 mars 2014 portant désignation des juges des libertés et de la détention des Tribunaux de Première Instance du ressort de la Cour d'appel de Cotonou.

La lecture des visas en tête de cette ordonnance, fait bien mention du fondement légal de votre compétence légale pour prendre une telle mesure.

Cependant, si l'article 148 du code de *procédure pénale* dispose en son alinéa 3 que: « le juge des libertés et de la détention est désigné pour une année judiciaire par le président de la Cour d'appel sur proposition du Président du Tribunal parmi les juges les plus anciens ayant une pratique avérée de la procédure pénale », vous me permettez d'observer que votre ordonnance pêche quant au respect strict des prescriptions prévues pour la nomination du juge des libertés et de la détention .

Je relève en effet qu'en dehors du cas du Tribunal de Première Instance de Cotonou, vous avez systématiquement assimilé le juge des libertés et de la détention à la personne du Président de juridiction ce qui, quoique obéissant à un certain principe d'ancienneté au siège, ne me semble pas respecter totalement la lettre et l'esprit de l'article 148 alinéa 3 précité.

Je ne me permettrai pas cet affront de vous rendre attentif aux questions de disponibilité des Présidents de juridictions et leurs innombrables charges aussi bien administratives que légales en vertu des pouvoirs propres qui leur sont conférés par le Code de procédure Civile, Commerciale, sociale, administrative et des comptes d'une part, du Code de procédure pénale d'autre part sans oublier enfin les actes uniformes de l'OHADA. Ce sont donc des charges qui ne me paraissent pas favorables à la systématisation de la désignation des présidents de juridictions comme juges des libertés et de la détention.

Je remarque à la même occasion, sans en contester ouvertement la légalité, que cette ordonnance rapporte l'ordonnance n°041/MJLDH/CA/Pt/SA du 17 décembre 2013 et m'interroge sur l'encadrement du pouvoir de modification ou de changement du juge désigné en cours de "mandat", encadrement sans lequel, ce pouvoir est susceptible d'ouvrir la voie à de mauvaises pratiques ou des manipulations.

.../...

Je reste à votre disposition pour toute discussion ou clarifications en espérant d'ores et déjà que vous prendrez les dispositions pour rétablir le vice de forme qui affecte l'ordonnance 006/MJLDH/CA/Pt/SA du 04 mars 2014.



Ampliations : Monsieur et Madame les Présidents des Cours d'Appel.

INTRODUCTION
PREMIERE PARTIE
DANS LE COURS DE
CHAPITRE
SECTION I
REFUS DE PLAINTE
Paragraphe 1
A- L'appréciation
B- L'ordonnance
Paragraphe 2
A- Les conditions
B- Les conséquences
SECTION II
LA LIBERTÉ
Paragraphe 1
A- L'ordonnance
B- L'appréciation
Paragraphe 2

ANNEXE N°8 : Questionnaire d'enquête.

Questionnaire d'enquête

Mesdames, messieurs

Le présent questionnaire, qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une recherche diagnostic dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature, filière magistrature, sur le thème : « Contribution à l'amélioration de l'exercice de l'office du juge des libertés et de la détention ».

Il est destiné à diagnostiquer les causes qui affectent le meilleur exercice de l'office du juge des libertés et de la détention et à proposer des mécanismes conduisant à les solutionner en vue d'améliorer l'exercice de l'office de ce juge et ce, dans l'intérêt aussi bien des justiciables que de l'appareil judiciaire et de ses acteurs (l'accent étant mis sur la pratique au TPI de Cotonou).

Son remplissage de manière fidèle à la réalité marquerait votre contribution à la réalisation de ce travail et comblerait cet exercice peu efficace de l'office de ce juge tant déploré par tous.

Veillez répondre aux questions ci- après en cochant la case correspondante :

Profession:

Magistrat

Avocat

Greffier

❖ Sur la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD

❖ A votre avis, qu'est ce qui justifie l'organisation ou la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD?

- la transmission tardive des procédures au JLD ;
- la non- maîtrise des horaires d'audiences du JLD ;
- le surcroît de travail du JLD ;
- Autres (à préciser).....

Veillez porter ci-dessous, le cas échéant, les observations de vos mentions.

❖ Sur le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé par le JLD

❖ Qu'est ce qui, selon vous, explique le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé par le JLD ?

- l'insuffisance du nombre de JLD en adéquation avec la taille de la juridiction;
- l'absence de greffier près le JLD;
- le défaut de diligence du JLD ;
- Autres (à préciser).....

Veillez porter ci-dessous, le cas échéant, les observations de vos mentions.

NB : Vous ne cocherez qu'une seule réponse en fonction de chaque question fondamentale.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DU JURY	i
DEDICACES.....	iii
REMERCIEMENTS	iv
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	vi
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
GLOSSAIRE DE L'ETUDE.....	viii
RESUME.....	x
SOMMAIRE	xii
INTRODUCTION GENERALE.....	1
CHAPITRE PREMIER :CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE, OBSERVATIONS DE STAGE ET CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE	7
SECTION 1 : Cadres institutionnel, physique de l'étude et observations de stage	8
Paragraphe 1 : Présentation du cadre institutionnel et physique de l'étude	8
A-Cadre institutionnel de l'étude : la cour d'appel de Cotonou.....	8
a-Le siège.....	10
b-Le parquet général.....	12
c-Le greffe.....	12
B-Cadre physique de l'étude : le tribunal de première instance de première classe de Cotonou	13
a-Le siège.....	13
b- Le parquet près le tribunal.....	16
c- Le greffe.....	17
Paragraphe 2: Observations de stage : état des lieux sur l'exercice de l'office du juge des libertés et de la détention dans les juridictions du ressort de la CA de Cotonou et précisément au TPIC	17
A-Etat des lieux	18
1-Observations sur les activités du JLD dans son cabinet.....	18
2-Observations sur les activités découlant de la liaison du JLD avec les autres intervenants en amont de la chaîne :	23
B- Inventaire des éléments de l'état des lieux	24
1-Inventaire des atouts.....	24
2-Inventaire des problèmes.....	25
SECTION 2 : Ciblage de la problématique de l'étude	26
Paragraphe 1 : Choix de la problématique et justification du sujet.....	26
A-Regroupement des problèmes par centres d'intérêts : détermination des problématiques possibles.....	26

Tableau n°1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêts (Cf. tableau ci-après)	27
B-Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet	29
Paragraphe 2 : Spécification et vision globale de résolution de la problématique....	31
A-Spécification de la problématique	31
B-Vision globale de résolution de la problématique spécifiée	32
1-Vision globale de résolution du problème général.....	32
2-Vision globale de résolution des problèmes spécifiques	34
a-Approche générique liée au problème spécifique n°1	34
b-Approche générique liée au problème spécifique n°2	34
3-Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique	35
a-Synthèse des approches génériques identifiées	35
Tableau n°2 : Synthèse des approches génériques par problème	35
b-Séquences de résolution de la problématique	36
CHAPITRE DEUXIEME :DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR UNE AMELIORATION DE L'EXERCICE DE L'OFFICE DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION	37
SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique.....	38
Paragraphe 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de la littérature	38
A-Fixation des objectifs de l'étude, identification des causes possibles, formulation des hypothèses et construction du tableau de bord de l'étude (TBE)	38
1-Fixation des objectifs de l'étude.....	38
2-Identification des causes possibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude (TBE).....	39
a-Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°1	40
b-Causes et hypothèses liées au problème spécifique n°2	41
Tableau n°3 : Tableau de Bord de l'Etude (TBE).....	43
A-Revue de littérature.....	44
1-Point des connaissances antérieures par rapport au problème spécifique n°1 relatif à la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD	44
Paragraphe 2 : Méthodologie adoptée	56
A-Dimension empirique	56
1-Objectifs de la collecte de données	57
2-Cadre de l'enquête et population ciblée	57
3-Nature de la collecte des données	57
4-Echantillonnage	58
5-Spécification des données à mobiliser	58
6-Conception du questionnaire	58
7-Technique de dépouillement des données	58

8-Outils de présentation des données	58
A-Dimensions théoriques de la méthodologie	59
1-Choix théorique lié au problème spécifique n°1	59
a-Présentation de la théorie retenue.....	59
b-Seuil de décision pour vérification de l'hypothèse liée au problème de la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD	60
2-Choix théorique lié au problème spécifique n°2.....	60
a-Présentation de la théorie retenue.....	60
b-Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème du non-respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé.....	61
SECTION 2 : Des enquêtes de vérification des hypothèses aux approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre.....	61
Paragraphe 1 : Enquête et vérification des hypothèses.....	62
A-Collecte des données	62
1-Préparation et réalisation de l'enquête	62
2-Difficultés rencontrées et limites des données	62
B-Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses	63
1-Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	63
a-Sur la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD	63
Tableau n°4 : Point des réponses à la question n°1	64
b-Sur le non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé.....	64
Tableau n°5 : Point des réponses à la question n°2	65
1-Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic	66
a-Vérification des hypothèses.....	66
b-Etablissement du diagnostic	67
Paragraphe 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	68
A-Approches de solutions.....	68
1-Approches de solutions relatives à la tenue aléatoire et expéditive des audiences du JLD.....	68
2-Approches de solutions relatives au non- respect des délais de prise des ordonnances sur la situation carcérale de l'inculpé	70
B-Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	73
1-Conditions de mise en œuvre	73
2-Construction du tableau de synthèse de l'étude (T.S.E)	74
Tableau n°6 : tableau de synthèse de l'étude (T.S.E)	75
CONCLUSION GENERALE	76
BIBLIOGRAPHIE	79
ANNEXES	85
TABLE DES MATIERES	108